

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

Composée comme suit :

M. le Juge Claude Jorda, Président

Mme le Juge Elizabeth Odio Benito

M. le Juge Fouad Riad

Assistée de :

Mme Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh, Greffier

Jugement rendu le : 29 novembre 1996

LE PROCUREUR

C/

DRAZEN ERDEMOVIC

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Le Bureau du Procureur :

M. Eric Ostberg

M. Mark Harmon

Conseil de la Défense :

M. Jovan Babic

I. LA PROCÉDURE

A. Historique

1. Le 28 mars 1996, le Juge Fouad Riad ordonnait, aux termes de l'article 90 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (ci-après "le Règlement"), le transfert et la détention temporaire au quartier pénitentiaire relevant du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après "le Tribunal") de Drazen Erdemovic, alors détenu par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie en relation avec une enquête criminelle concernant des crimes de guerre commis contre la population civile à Srebrenica et dans ses environs en juillet 1995. Le Juge Riad faisait alors droit à une requête du Procureur du Tribunal qui estimait que Drazen Erdemovic pourrait fournir des éléments de preuve additionnels dans les affaires contre Radovan Karadzic et Ratko Mladic.

2. Le 29 mai 1996, le Procureur de ce Tribunal a soumis au Juge de confirmation un acte d'accusation établi à l'encontre de Drazen Erdemovic conformément à l'article 18 du Statut du Tribunal (ci-après "le Statut"). Il est reproché à ce dernier d'avoir commis un crime contre l'humanité (article 5 du Statut) ou une violation des lois ou coutumes de la guerre (article 3 du Statut) pour les faits suivants : Drazen Erdemovic, né le 25 novembre 1971 dans la municipalité de Tuzla (Bosnie-Herzégovine), appartenait au 10^{ème} détachement de sabotage de l'armée des serbes de Bosnie au moment des faits. Le 16 juillet 1995, il a été envoyé avec d'autres membres de son unité, dans la ferme collective de Branjevo près de Pilica au nord-ouest de Zvornik. Dès leur arrivée, ils furent informés que ce même jour, des hommes musulmans âgés de 17 à 60 ans seraient conduits en autobus à cette ferme. Ces hommes étaient des civils non armés qui s'étaient rendus aux membres de la police ou de l'armée bosno-serbes après la chute de la zone de sécurité des Nations Unies de Srebrenica. Des membres de la police militaire faisaient descendre les civils par groupe de dix et les escortaient jusqu'à un champ adjacent aux bâtiments de la ferme où ils les plaçaient en ligne, le dos tourné au peloton d'exécution. Ces hommes étaient alors abattus par Drazen Erdemovic et d'autres membres de son unité, avec le concours des soldats d'une autre brigade.

Le 29 mai 1996, la Chambre de première instance II a demandé au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie qu'il ordonne que ses juridictions nationales se dessaisissent de toutes les enquêtes et procédures pénales contre Drazen Erdemovic au profit du Tribunal.

3. A cette même date, le Juge Rustam S. Sidhwa a confirmé l'acte d'accusation, conformément à l'article 19 du Statut et à l'article 47 du Règlement.

Le 31 mai 1996, Drazen Erdemovic a comparu pour la première fois devant cette Chambre de première instance. Lors de cette audience, il a plaidé coupable du chef d'inculpation 1, "crime contre l'humanité", contenu dans l'acte d'accusation dressé à son encontre. Ayant vérifié que l'accusé avait plaidé en connaissance de cause et entendu ses déclarations additionnelles, la Chambre a décidé de prendre acte du plaidoyer de culpabilité de Drazen Erdemovic. En conséquence et avec l'accord des parties, elle a décidé également l'abandon, pour le reste de la procédure, du second chef d'accusation "violation des lois ou coutumes de la guerre", alternatif au premier. Par ailleurs, la Chambre a ordonné un examen psychologique et psychiatrique de l'accusé. Elle a confié cette mission à trois experts, deux désignés par le Tribunal et un troisième choisi sur une liste présentée par la Défense. Enfin, conformément à l'article 62 (v) du Règlement, la date de l'audience préalable au prononcé de la sentence a été fixée aux 8 et 9 juillet 1996.

4. Le 24 juin 1996, s'est tenue une conférence de mise en état en vue de l'audience préalable au prononcé de la sentence. La Chambre a décidé que des mesures de protection seraient prises à l'égard d'un témoin appelé par la Défense.

5. Le 27 juin 1996, le collège d'experts a conclu dans son rapport que l'état de santé de Drazen Erdemovic ne lui permettait pas de comparaître en justice à ce moment. Dans les conclusions de ce rapport, il était indiqué que : "(1) la commission d'experts est d'avis que, dans sa situation actuelle, l'accusé, Drazen Erdemovic, du fait de la gravité de l'état de stress post-traumatique, (...) peut être considéré comme n'étant pas suffisamment apte pour comparaître en justice en ce moment". Elle a suggéré, par ailleurs, que Drazen Erdemovic fasse l'objet d'une deuxième expertise dans un délai de six à neuf mois.

6. Lors d'une conférence de mise en état tenue le 4 juillet 1996, la Chambre a entendu les parties au sujet du rapport d'experts susmentionné et de la suite à donner aux procédures. En premier lieu et étant donné que Drazen Erdemovic était d'accord et qu'il était dans son intérêt de coopérer avec le Tribunal, la Chambre a décidé d'autoriser l'accusé à témoigner au cours de l'audience tenue en

vertu de l'article 61 du Règlement dans les affaires *Le Procureur c/ Karadzic et Mladic (IT-95-5-R61 et IT-95-18 -R61)*. Elle a décidé de reporter l'audience préalable au prononcé de la sentence et ordonné de surcroît un complément d'expertise psychologique et psychiatrique confié au même collègue dont le rapport devait être déposé le premier octobre au plus tard.

7. Le 5 juillet 1996, Drazen Erdemovic témoignait au cours des débats dans le cadre de l'audience en vertu de l'article 61 du Règlement dans les affaires susvisées.

8. Dans son rapport déposé le 17 octobre 1996, le collègue d'experts a déclaré Drazen Erdemovic apte à être jugé, parvenant aux conclusions suivantes : "(1) la commission médicale d'experts partage l'avis que, dans son état actuel, l'accusé Drazen Erdemovic doit être considéré comme apte à être jugé", ajoutant que : "aucune mesure supplémentaire ne s'impose pour la comparution de l'accusé".

9. Ces conclusions ont recueilli l'accord des parties lors d'une conférence de mise en état du 18 octobre 1996. Les parties ont accepté au cours de cette conférence de soumettre à la Chambre des mémorandums sur la grille générale des peines et sur les circonstances aggravantes et atténuantes, au plus tard le 11 novembre 1996. La Chambre a en outre fixé la date de l'audience sentencielle dont les débats se sont déroulés les 19 et 20 novembre 1996.

Enfin, les 18 octobre et 5 novembre 1996, la Chambre a rendu deux ordonnances en vue d'assurer la protection des témoins de la Défense respectivement désignés par les pseudonymes X et Y.

B. Le plaidoyer de culpabilité

10. Comme cela vient d'être rappelé, Drazen Erdemovic a plaidé coupable, conformément aux dispositions de l'article 20 paragraphe 3 du Statut et de l'article 62 du Règlement, pour le chef d'accusation de crime contre l'humanité et s'est déclaré en accord avec la version des faits brièvement exposée par le Procureur. Il a ajouté la déclaration suivante :

"Monsieur le Président, j'ai été contraint d'agir de la sorte, si j'avais refusé de le faire, on m'aurait tué en même temps que ces hommes. Lorsque j'ai refusé de travailler, on m'a dit : Je n'avais pas peur pour moi, j'avais peur pour ma famille, pour mon épouse et mon fils qui avait neuf mois à l'époque, et on les aurait tués également si j'avais refusé d'agir comme je l'ai fait."¹

La Chambre, ayant en outre ordonné une expertise mentale de l'accusé, estime dès lors qu'il est de sa compétence, à ce stade de la procédure et avant tout débat au fond, d'examiner la validité du plaidoyer de culpabilité. Cette validité doit s'apprécier au plan formel et au plan substantiel.

1. Validité formelle

11. La Chambre a tenu à s'assurer dès la comparution initiale que le plaidoyer était fait volontairement et en pleine conscience de la nature de l'accusation et de ses conséquences². En outre, elle a demandé aux experts désignés si "l'examen du sujet (révélaient) chez lui un trouble psychique ou neuro-psychique ou une perturbation émotionnelle qui affectent son discernement et/ou sa capacité volitive?"

12. Bien que les experts - dans leur premier rapport discuté par la Défense - aient constaté chez Drazen Erdemovic les conséquences d'un stress post-traumatique, ils ont néanmoins affirmé dans leur second rapport que "sa conscience (était) claire" et qu'"il ne (présentait) aucune perturbation

dans sa compréhension”.

De surcroît, la constance des affirmations de Drazen Erdemovic quant à sa culpabilité , fermement réitérées le 4 juillet 1996³ et au cours de l’audience sentencielle des 19 et 20 novembre 1996 - c’est-à-dire postérieurement au dernier examen médico-psychologique - le confirme surabondamment .

Les juges sont dès lors convaincus que Drazen Erdemovic était capable de comprendre la portée de ses déclarations lors de son plaidoyer de culpabilité le 31 mai 1996 .

2. Validité substantielle

13. La Chambre rappelle d’abord que le choix de plaider coupable participe non seulement de la conscience chez un accusé d’avoir commis un crime et de le reconnaître, mais aussi de la faculté d’adopter une ligne de défense qui lui est formellement reconnue dans la procédure en vigueur au Tribunal et qui est consacrée dans les systèmes juridiques de *common law*. Ce plaidoyer vient s’inscrire dans l’ensemble des composantes de cette ligne de défense.

D’ailleurs, le fait que l’accusé ait apporté sa collaboration dans l’audience conduite sur la base de l’article 61 du Règlement à l’encontre des accusés Karadzic et Mladic ainsi que l’allégation d’autres circonstances atténuantes (Article 101 du Règlement) s’inscrivent bien dans le choix de cette ligne de défense.

Si la Défense a l’entière maîtrise de la stratégie qu’elle décide d’adopter pour répondre à l’accusation, la Chambre doit toutefois s’assurer que les droits de l’accusé sont effectivement respectés et tout particulièrement le droit à l’assistance d’un conseil. Au cas d’espèce cela fut fait conformément aux prescriptions de l’article 62 du Règlement⁴.

14. Mais le contenu même d’une déclaration par son caractère ambigu ou équivoque pourrait affecter la validité du plaidoyer. Or, l’accusé a invoqué pour expliquer sa conduite, d’une part, l’obligation d’obéir aux ordres de son supérieur militaire , d’autre part, la contrainte physique et morale née de la peur pour sa propre vie et celles de sa femme et de son enfant. En soi, ces éléments sont susceptibles d’atténuer la peine. Ils peuvent également, selon la valeur et la force probantes qui peuvent leur être conférées, être considérés comme des faits justificatifs de la conduite criminelle, pouvant aller à la limite, jusqu’à l’abolition de l’élément moral de l’infraction et par là même de l’infraction. Par voie de conséquence, le plaidoyer serait réduit à néant. La Chambre estime devoir examiner la valeur justificative éventuelle des éléments invoqués.

15. S’agissant de l’excuse tirée de la soumission à l’ordre d’un supérieur, la question a été expressément traitée au paragraphe 4 de l’article 7 du Statut. Cette excuse n’exonère pas l’accusé de sa responsabilité pénale. Le Secrétaire général, dans son rapport proposant le Statut du Tribunal, approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 en date du 25 mai 1993 (S/RES/827 (1993)), précisait, en ce qui concerne cette disposition que, tout au plus, l’obéissance aux ordres peut justifier une diminution de la peine “si le Tribunal l’estime conforme à la justice ” (S/25704, paragraphe 57).

16. S’agissant de la contrainte physique et morale accompagnant l’ordre du supérieur militaire - parfois définie comme l’état de nécessité -, ainsi qu’il est invoqué en l’espèce, le Statut est silencieux à cet égard. Tout au plus le Secrétaire général s’y réfère-t-il au paragraphe 57 du rapport, semblant d’ailleurs l’assimiler à une circonstance atténuante.

17. L'examen de la jurisprudence de l'après-guerre entrepris par la Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre, discuté dans le rapport de 1996 de la Commission du droit international (supplément N°10 (A/51/10), p.93) révèle que les tribunaux militaires de l'après-guerre de neuf pays se sont penchés sur la question d'une contrainte exonératoire du crime lui-même. A travers l'analyse des quelque deux mille arrêts rendus par ces juridictions, la Commission des Nations Unies a énoncé trois constantes qu'elle a érigées en conditions essentielles pour que la contrainte puisse être admise comme fait justificatif d'une violation du droit international humanitaire :

- “(i) L'acte incriminé a été commis pour éviter un danger direct à la fois grave et irréparable ;
- (ii) il n'y avait pas d'autre moyen adéquat de s'y soustraire ;
- (iii) le remède n'était pas disproportionné par rapport au mal” (rapport de la Commission du droit international 1996, Supplément N°10 (A/51/10), p.96)

Ces critères ont d'ailleurs été dégagés initialement dans *l'affaire Krupp* ⁵.

18. En outre, la Chambre relève que ces tribunaux militaires ont parfois qualifié ces critères de diverses manières. Ainsi, les variations de ces critères apportent -elles des précisions quant à leur définition. De plus, certaines décisions énoncent d'autres critères et restreignent ainsi encore le champ d'application de cette justification .

L'absence de choix moral a été retenue à différentes reprises comme étant l'une des composantes essentielles de la contrainte analysée sous l'angle du fait exonératoire ⁶. Le militaire peut être reconnu comme étant privé de son choix moral devant l'imminence d'un péril physique⁽⁷⁾. Ce péril physique, entendu par cette jurisprudence comme un danger de mort ou de blessures graves, doit également dans certains cas, répondre aux conditions suivantes : il doit être “*clear and present*”⁸ ou encore il doit être “*imminent, real and inevitable*”⁹.

Ces tribunaux ont également pris en considération la question de la participation volontaire à une “entreprise qui ne laisse pas de doutes quant à l'aboutissement de ses actions”¹⁰ pour déterminer la responsabilité individuelle des accusés membres de l'armée ou de groupes paramilitaires . Le rang occupé par le militaire qui donne l'ordre ainsi que celui qui le reçoit est également considéré lors de l'évaluation de la contrainte à laquelle un militaire peut être soumis lorsqu'il est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal¹¹.

Alors que l'accusé n'a pas contesté l'illégalité manifeste de l'ordre qu'il aurait reçu, la Chambre rappelle que la jurisprudence citée prévoit qu'en ce cas, le devoir d'obéissance devrait même se muer en devoir de désobéissance¹². Dès lors, ce devoir de désobéissance ne pourrait céder que devant la plus extrême contrainte.

19. Il en résulte que si la justification tirée de la contrainte morale et/ou de l'état de nécessité nés de l'ordre du supérieur, n'est pas absolument exclue, ses conditions d'application sont particulièrement strictes. Elles doivent être recherchées non seulement dans le fait même de l'ordre du supérieur - dont il convient au préalable de prouver l'existence - mais également et surtout dans les circonstances ayant marqué la manière dont l'ordre a été donné et celles dans lesquelles il a été reçu . Dans cette approche *in concreto* (approche adoptée par les tribunaux de l'après-guerre) dans l'appréciation des éléments objectifs et subjectifs caractérisant les circonstances de la contrainte ou de l'état de nécessité, la Chambre se doit d'examiner si l'accusé en situation d'agir n'avait pas le devoir de résister, s'il disposait du choix moral de le faire ou de tenter de le faire. Selon cette approche rigoureuse et restrictive, la Chambre non seulement se réfère à des principes généraux du

droit traduits dans de nombreuses législations et jurisprudences internes¹³, mais entend marquer à travers le pouvoir souverain d'appréciation qui lui est reconnu, que son champ de compétence la place au niveau de jugement des infractions les plus graves du droit international humanitaire.

S'agissant du crime contre l'humanité la Chambre prend en considération qu'il n'y a pas totale équivalence entre la vie de l'accusé et celle de la victime. A la différence du droit commun l'objet de l'atteinte n'est plus la seule intégrité physique de la victime mais l'humanité toute entière.

20. Or il résulte de l'analyse *in concreto* de l'ensemble des éléments qui ont été soumis à la Chambre que la preuve des circonstances précises qui seraient de nature à exonérer totalement l'accusé de sa responsabilité n'a pas été rapportée. Ainsi, l'excuse de la contrainte accompagnant l'ordre du supérieur sera-t-elle, comme semble le suggérer le Secrétaire général dans son rapport, prise en considération en même temps que d'autres excuses, lors de l'examen des circonstances atténuantes.

En conclusion, la Chambre, pour l'ensemble des raisons de fait et de droit qui ont entouré le plaidoyer de culpabilité de Drazen Erdemovic en confirme la validité.

* *

*

21. La Chambre en vue d'élaborer la sentence la plus appropriée au cas d'espèce va examiner le cadre juridique dans lequel s'étend sa compétence et déterminer les principes pertinents applicables en matière de crime contre l'humanité.

II. DROIT ET PRINCIPES APPLICABLES

22. Après un rappel des textes, la Chambre précisera, d'une part, l'échelle des peines applicables, et d'autre part, les principes généraux gouvernant la détermination de la peine en matière de crime contre l'humanité.

A. Textes applicables

23. Le paragraphe 1 de l'article 23 du Statut pose le principe général relatif aux sentences et aux peines en ces termes :

Sentence

“1. La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire.”

L'article 100 du Règlement ajoute à cet égard :

Procédure préalable au prononcé de la sentence

“Après plaider ou après jugement de culpabilité, le Procureur et la Défense peuvent présenter toutes informations pertinentes permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée.”

L'article 24 du Statut précise les facteurs en vertu desquels la Chambre exerce sa compétence dans la détermination des peines :

Peines

“1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions d'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.
3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris la contrainte.”

L'article 101 du Règlement apporte des précisions sur la durée des peines et les éléments à prendre en considération dans le prononcé de toute sentence :

Peines

“(A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
(B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe (2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :
(i) de l'existence de circonstances aggravantes ;
(ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;
(iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les Tribunaux en ex-Yougoslavie ;
(iv) de la durée de la période le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe (3) de l'article 10 du Statut.
(C) En cas de multiplicité de peines, la Chambre de première instance détermine si celles-ci doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues.
(D) La sentence est prononcée en audience publique et en présence de la personne reconnue coupable sous réserve du paragraphe (B) de l'article 102 ci-après.
(E) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.”

24. L'article 27 du Statut traite de la mise en oeuvre des peines et de leurs modalités :

Exécution des peines

“ La peine d’emprisonnement est subie dans un Etat désigné par le Tribunal sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu’ils étaient disposés à recevoir des condamnés. La réclusion est soumise aux règles nationales de l’Etat concerné, sous le contrôle du Tribunal international.”

L’article 103 du Règlement reprend les dispositions de l’article 27 du Statut en ce qui concerne le lieu d’exécution des peines et précise :

Lieu d’emprisonnement

“(A) La peine de prison est exécutée dans un Etat choisi par le Tribunal sur une liste d’Etats ayant indiqué leur volonté d’accueillir des personnes condamnées pour l’exécution de leur peine.
(B) Le transfert du condamné vers cet Etat est effectué aussitôt que possible après expiration du délai d’appel.”

L’article 28 du Statut traite de la grâce et de la commutation de peine :

Grâce et commutation de peine

“ Si le condamné peut bénéficier d’une grâce ou d’une commutation de peine en vertu des lois de l’Etat dans lequel il est emprisonné, cet Etat en avise le Tribunal. Le Président du Tribunal, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit.”

L’article 104 du Règlement prévoit le contrôle de l’emprisonnement par le Tribunal :

Contrôle de l’emprisonnement

“L’exécution de toutes les peines de prison est soumise au contrôle du Tribunal ou d’un organe désigné par lui.”

B. Echelle des peines applicables lorsque l'accusé est jugé coupable d'un crime contre l'humanité

25. Aux termes du Statut et du Règlement, le Tribunal impose à un accusé, qui plaide ou est jugé coupable, exclusivement des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à "l'emprisonnement à vie". Est par conséquent exclue toute autre forme de sanction (peine capitale, travaux forcés, amendes...). Ces dispositions s'appliquent à tous les crimes relevant de la compétence du Tribunal, soit les infractions graves aux Conventions de Genève (art. 2 du Statut), les violations des lois ou coutumes de la guerre (art. 3 du Statut), le crime de génocide (art. 4 du Statut) et les crimes contre l'humanité (art. 5 du Statut).

La Chambre exclut d'emblée l'application, dans la présente affaire, du paragraphe 3 de l'article 24 du Statut puisque ni dans les procédures ni au cours des audiences il n'a été allégué, prouvé ou admis que des moyens ou biens auraient été acquis de manière illicite par l'accusé.

L'accusé Drazen Erdemovic a plaidé coupable pour avoir commis un crime contre l'humanité prévu

à l'article 5 a) du Statut :

Article 5

Crimes contre l'humanité

"Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :

(a) Assassinat.(...)"

26. Hormis la référence à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, qui sera discutée ci-après, et à l'emprisonnement à vie, la Chambre note que le Statut et le Règlement ne fournissent pas d'autre indication sur la durée de la peine d'emprisonnement encourue par les auteurs des crimes relevant de la compétence du Tribunal, notamment des crimes contre l'humanité . Afin d'examiner l'échelle des peines applicables au crime contre l'humanité, la Chambre va identifier les caractéristiques propres à ce crime et les peines qui y ont été attachées par le droit international ainsi que par les droits nationaux , expressions de principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations .

27. De manière générale, le crime contre l'humanité est reconnu comme un crime très grave qui choque la conscience collective. L'acte d'accusation au soutien des charges contre les accusés au procès de Nuremberg précisait pour ce qui est des crimes contre l'humanité que "ces méthodes et ces crimes constituaient des infractions aux conventions internationales, au droit interne, aux principes généraux du droit pénal tels qu'ils dérivent du droit pénal de toutes les nations civilisées" (*Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg , 14 novembre 1945 - 1er octobre 1946*, tome I, jugement (ci-après "T.M.I"), p. 69). Le Secrétaire général des Nations Unies estimait dans son rapport proposant le Statut du Tribunal que "les crimes contre l'humanité désignent des actes inhumains d'une *extrême gravité*, tels que l'homicide intentionnel, la torture ou le viol, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile quelle qu'elle soit, pour des raisons nationales, politiques, raciales ou religieuses" (S/25704, paragraphe 48) (italiques ajoutés). En 1994, la Commission du droit international affirmait que "la définition des crimes contre l'humanité englobe les actes inhumains de *caractère très grave* comportant des violations très étendues ou systématiques dirigées contre l'ensemble ou une partie de la population civile" (rapport de la Commission du droit international 1994, Supplément No 10 (A/49/10), commentaire sur l'article 20 du projet de statut d'une cour criminelle internationale, paragraphe 14) (italiques ajoutés).

28. Les crimes contre l'humanité couvrent des faits graves de violence qui lèsent l'être humain en l'atteignant dans ce qui lui est le plus essentiel : sa vie, sa liberté, son intégrité physique, sa santé, sa dignité. Il s'agit d'actes inhumains qui de par leur ampleur ou leur gravité outrepassent les limites tolérables par la communauté internationale qui doit en réclamer la sanction. Mais les crimes contre l'humanité transcendent aussi l'individu puisqu'en attaquant l'homme, est visée, est niée, l'Humanité. C'est l'identité de la victime, l'Humanité, qui marque d'ailleurs la spécificité du crime contre l'humanité.

29. Aux termes de l'article 27 de la Charte du Tribunal de Nuremberg, ce tribunal pouvait prononcer, s'il jugeait un accusé coupable de crime contre l'humanité en vertu de l'article 6 c), la peine de mort ou tout autre châtement qu'il estimait juste. Des vingt-deux accusés qui ont été jugés à

Nuremberg, seize ont été convaincus de crimes contre l'humanité, douze ont été condamnés à la pendaison et quatre à des peines d'emprisonnement dont un à la réclusion à perpétuité, deux à vingt ans et un autre à 15 ans. En outre, les tribunaux militaires, institués dans les zones d'occupation à la suite de la Deuxième Guerre mondiale en vue de juger les criminels de guerre de l'Axe, ont aussi condamné à la peine capitale de nombreux accusés jugés coupables de crimes contre l'humanité.

30. A l'instar du droit international, les Etats qui ont introduit le crime contre l'humanité dans leur législation interne ont prévu, en cas de commission d'un tel crime, l'imposition des peines les plus sévères autorisées par leur système respectif. Enfin, pour ce qui est de la législation pertinente de l'ex-Yougoslavie, qui sera examinée en détail ci-après, qu'il suffise de mentionner à ce stade que le Code pénal de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (ci-après le "Code pénal de l'ex-Yougoslavie"), prévoyait les peines les plus lourdes pour la commission d'actes de génocide ou de crimes de guerre contre la population civile.

31. La Chambre constate ainsi qu'il est un principe général de droit commun à l'ensemble des nations selon lequel les peines les plus sévères sont prévues pour les crimes contre l'humanité dans les systèmes juridiques nationaux. Elle conclut dès lors qu'il existe en droit international une norme selon laquelle le crime contre l'humanité est un crime d'une extrême gravité qui appelle, à défaut de circonstances atténuantes, les peines les plus sévères.

32. Il pourrait être soutenu que la détermination des peines pour le crime contre l'humanité doit s'inspirer des peines applicables au crime sous-jacent au crime contre l'humanité. Dans le présent acte d'accusation, ce crime sous-jacent est l'assassinat (art. 5 a) du Statut). La Chambre écarte une telle analyse. L'identification de la peine applicable au crime contre l'humanité - seul crime de la compétence du Tribunal en l'espèce - ne peut se fonder sur des peines prévues en répression d'un crime distinct et ne requérant pas d'établir une atteinte à l'Humanité.

33. La Chambre se propose d'examiner maintenant le "recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie" prévu au paragraphe 1 de l'article 24 du Statut et au paragraphe A de l'article 101 du Règlement. Elle analysera en conséquence à la fois le contenu de la notion de grille générale des peines et la nature du recours à cette grille.

34. Une première interprétation pourrait renvoyer aux dispositions pertinentes du droit de l'ex-Yougoslavie en vigueur au moment des faits. Ces dispositions sont celles du chapitre XVI du Code pénal de l'ex-Yougoslavie qui érige en infractions les actes criminels contre l'humanité et le droit international. Les codes pénaux des anciennes républiques yougoslaves ne contiennent aucune disposition à cet égard. Les articles 141 à 156 du chapitre XVI du Code pénal de l'ex-Yougoslavie visent notamment "le génocide et les crimes de guerre contre la population civile". Aux termes de ces dispositions, ces crimes sont punis d'un emprisonnement d'au moins 5 ans et d'un maximum de 15 ans ou de la peine de mort. Une peine de 20 ans peut être imposée en substitution à la peine capitale ou dans les cas de crime aggravé prévus dans ce code.

35. La Chambre relève que le crime contre l'humanité, tel que défini par l'article 5 du Statut du Tribunal, n'entre pas strictement dans les prévisions du Code pénal de l'ex-Yougoslavie. Elle ne retiendra toutefois de son examen que le principe selon lequel les infractions de même nature, dont le génocide, qui y sont définies, sont assorties des sanctions pénales les plus sévères.

36. La Chambre note l'applicabilité directe et simple de cette première interprétation qui renvoie uniquement aux dispositions de la loi. Elle estime néanmoins que cette approche s'éloigne du libellé strict des dispositions du Statut et du Règlement qui se réfèrent à "la grille générale des peines

d'emprisonnement *appliquée* par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie" (Article 24 du Statut) ou "*telles qu'appliquées* " (Article 101(B) iii du Règlement) (italiques ajoutés).

37. Ainsi, cette référence à la grille générale des peines peut-elle être interprétée également comme un renvoi à la jurisprudence des tribunaux de l'ex-Yougoslavie. La Chambre note qu'il n'y a pas de décisions relatives à des cas semblables à celui dont est saisi le Tribunal et qui pourraient servir de précédents en ce qui concerne la présente affaire. La Chambre n'a pu disposer des éléments de fait caractérisant les cas d'espèce examinés par les tribunaux nationaux de l'ex-Yougoslavie et pris en considération par eux dans la fixation de la durée des peines d'emprisonnement. En conséquence et compte tenu du nombre restreint de décisions, la Chambre ne peut tirer de conclusions significatives sur les pratiques relatives au prononcé des peines pour les crimes contre l'humanité en ex-Yougoslavie. A cet égard, les mémoires déposés par les Parties n'ont apporté aucun élément nouveau.

38. La Chambre doit cependant interpréter cette référence en lui reconnaissant un sens logique, un effet utile. Il pourrait être soutenu que la référence à la grille générale des peines est exigée par le principe *nullum crimen nulla poena sine lege*. Justifier la référence à cette grille par ce principe serait méconnaître le caractère criminel universellement attaché au crime contre l'humanité ou, au mieux, rendrait un tel renvoi superfétatoire. La Chambre a en effet démontré que le crime contre l'humanité fait partie depuis déjà longtemps de l'ordre juridique international et que les peines les plus sévères y sont attachées. Il serait dès lors erroné d'interpréter ce renvoi par le principe de légalité, codifié notamment au paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte international sur les droits civils et politiques et en vertu duquel "(n)ul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises (...)". Le paragraphe 2 du même article ajoute d'ailleurs que "(r)ien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations". A cet égard, la Cour spéciale de cassation néerlandaise en 1949, saisie d'un moyen de défense fondé sur le principe *nulla poena sine lege*, dans une espèce relative à un crime contre l'humanité s'exprimait en ces termes :

"In so far as the appellant considers punishment unlawful because his acts, although illegal and criminal, lacked a legal sanction precisely outlined and previously prescribed, this objection also fails. The principle that no act is punishable except in virtue of a legal penal provision which had preceded it, aims at creating a guarantee of legal security and individual liberty. Such legal interests would be endangered if acts as to which doubts could exist with regard to their deserving punishment, were to be considered punishable after the event. However, there is nothing absolute about that principle. Its operation may be affected by other principles whose recognition concerns equally important interests of justice. These latter interests do not permit that extremely serious violations of generally accepted principles of international law (the criminal character of which was already established beyond doubt at the time they were committed), should not be considered punishable solely on the ground that a previous threat of punishment was absent." (*Affaire Rauter*, Cour spéciale de cassation, Pays-Bas, 12 janvier 1949, *ILR*, 1949, pp. 542-543)¹⁴.

39. Compte tenu de l'absence de précédents jurisprudentiels nationaux significatifs et des obstacles juridiques et pratiques auxquels se heurte une application stricte du renvoi à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, la Chambre considère que la référence à cette grille est de nature indicative dépourvue de valeur contraignante. Cet avis est conforté par l'interprétation du Secrétaire général des Nations Unies qui estimait, dans son rapport, que "(p) our déterminer la durée de l'emprisonnement, la Chambre de première instance *s'inspirerait*

de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie" (S/25704, paragraphe 111) (italiques ajoutés). En outre, comme le note le Secrétaire général, cette référence doit être limitée à la durée de l'emprisonnement.

40. En conclusion, la Chambre est d'avis que la référence à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie s'avère un reflet du principe général de droit internationalement reconnu par l'ensemble des nations, selon lequel les peines les plus lourdes peuvent être imposées pour les crimes contre l'humanité. Cette référence assure, en pratique, que la responsabilité pénale est suffisamment prévisible par tous les accusés ayant commis leurs crimes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Aucun accusé ne peut prétendre qu'il ignorait, au moment de leur perpétration, le caractère criminel des actes qu'il commettait et la lourdeur des peines dont ils étaient assortis. Le Tribunal examinera, chaque fois que l'exercice est possible, la pratique judiciaire pertinente de l'ex-Yougoslavie mais ne saurait être aucunement lié par cette pratique dans le prononcé des peines et sanctions qu'il impose pour les crimes relevant de sa compétence.

C. Principes gouvernant la détermination de la peine

1. Facteurs d'individualisation judiciaire de la peine

41. L'échelle des peines applicables au crime contre l'humanité étant précisée, la Chambre doit maintenant identifier les facteurs qui permettront d'individualiser la peine. Des crimes qui pourraient *in abstracto* paraître analogues se distinguent *in concreto*, notamment par les circonstances ayant entouré leur commission, la personnalité et la situation particulière de leur auteur, voire de la victime. Les principes d'individualisation et de proportionnalité de la peine exigent dès lors que des sanctions différentes soient imposées en tenant compte des facteurs qui seraient pertinents.

42. Il résulte des textes applicables précités que la Chambre de première instance prend en considération, dans l'individualisation de la peine, des facteurs tels que la gravité de l'infraction, la situation personnelle du condamné et l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur (paragraphe 2 de l'article 24 du Statut et paragraphe B de l'article 101 du Règlement).

43. La Chambre constate d'emblée que le Statut et le Règlement n'imposent pas l'obligation de tenir compte, dans tous les cas, de l'ensemble des facteurs énumérés par ces dispositions. Le Statut et le Règlement ne confinent pas non plus l'examen de la Chambre aux seuls facteurs mentionnés. S'il s'avérait que des éléments additionnels d'individualisation soient portés à sa connaissance, la Chambre pourrait, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, les prendre en considération.

44. Pour ce qui est des facteurs auxquels le Statut se réfère expressément, la Chambre estime, d'une part, que la gravité de l'infraction a déjà été amplement discutée. D'autre part, la situation personnelle du condamné, évoquée par le Statut sans plus de précision, couvre nombre de facteurs dont la pertinence varie en fonction des circonstances. Sans prétendre à l'exhaustivité, la Chambre observe que la situation personnelle de l'accusé peut être caractérisée ou affectée, de manière générale, par le comportement qui a été le sien au moment de la commission de l'infraction ou dans un moment rapproché et, plus spécifiquement, notamment par son âge et son état de santé physique et mentale, par son degré d'intention, ses buts, mobiles ou état d'esprit, par sa personnalité, ses antécédents ainsi que par les remords ou le repentir qu'il aurait, depuis le crime, manifestés. Les conclusions d'un rapport d'expertise psychologique ou psychiatrique ou celles d'un rapport présentiel, soumises à la Chambre, peuvent s'avérer particulièrement pertinentes à cet égard.

45. La Chambre estime que s'agissant des crimes contre l'humanité, la question de l'existence d'éventuelles circonstances aggravantes n'a pas lieu d'être discutée. Outre que le Statut ne contient aucune référence ou définition à cet égard, la position de la Chambre est conforme à ce qui a été jugé par le Tribunal de Nuremberg qui condamna douze accusés convaincus de crime contre l'humanité à la peine la plus sévère, la peine de mort, à moins que des circonstances atténuantes n'aient été prouvées à sa satisfaction. La Chambre doit, en revanche, examiner les circonstances ayant entouré la commission du crime de nature à en caractériser la gravité, conformément aux dispositions de l'article 24 du Statut, susceptibles de faire échec à la mitigation qui pourrait résulter d'éventuelles circonstances atténuantes.

46. La situation est tout autre pour ce qui est des circonstances atténuantes mentionnées au paragraphe B ii) de l'article 101 du Règlement. Elles présentent en effet une importance particulière en ce qui concerne le crime contre l'humanité en raison de sa gravité intrinsèque. La Chambre souligne néanmoins que toute diminution de la peine résultant de l'application de circonstances atténuantes n'enlève rien à la gravité du crime et fait sien *l'obiter dictum* du tribunal militaire américain qui, lors du prononcé de la sentence dans *l'affaire des otages*, s'exprimait en ces termes :

"Throughout the course of this opinion we have had the occasion to refer to matters properly to be considered in mitigation of punishment. The degree of mitigation depends upon many factors including the nature of the crime, the age and experience of the person to whom it applies, the motives for the criminal act, the circumstances under which the crime was committed and the provocation if any that contributed to its commission. *It must be observed however that mitigation of punishment does not in any sense of the word reduce the degree of the crime. It is more a matter of grace than of defence. In other words, the punishment assessed is not a proper criterion to be considered in evaluating the findings of the court with reference to the degree of magnitude of the crime.*" (italiques ajoutés) (*EU c/ Wilhelm List (affaire des otages)*, XI *Trial of War Criminals* (ci-après "T.W.C"), 757 (à la page 1317)¹⁵.

47. A cet égard, le Statut et le Règlement prévoient des situations qui, si elles étaient prouvées, sont de nature à réduire le degré de culpabilité de l'accusé et à justifier une diminution de la peine. Seule l'atténuation de la peine en raison de l'ordre reçu d'un supérieur hiérarchique est expressément consacrée par le Statut qui dispose au paragraphe 4 de l'article 7 que "le fait qu'un accusé (ait) agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international l'estime conforme à la justice."

48. Le Tribunal étant confronté pour la première fois à un plaidoyer de culpabilité, assorti d'une demande tendant à bénéficier de circonstances atténuantes, fondées sur l'ordre d'un supérieur susceptible de limiter la liberté de choisir de l'accusé au moment de la commission du crime, la Chambre estime nécessaire de vérifier dans les précédents jurisprudentiels pertinents si un tel moyen a effectivement permis d'atténuer les peines prononcées. La Chambre relève de surcroît que le libellé de l'article 8 du Statut du Tribunal de Nuremberg comme celui de l'article II 4 b) de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié du 20 décembre 1945 sont en substance identiques à celui du paragraphe 4 de l'article 7 du Statut.

49. Le fait qu'un accusé ait agi en exécution d'un ordre d'un supérieur hiérarchique fut fréquemment soulevé devant les tribunaux militaires internationaux et nationaux à la suite de la deuxième Guerre mondiale en vue d'atténuer sa responsabilité pénale après avoir été jugé coupable. L'argumentation

la plus souvent défendue consiste à soutenir que l'accusé a agi conformément à un ordre auquel il ne pouvait désobéir . Parfois s'ajoute un élément de contrainte en vertu duquel il est prétendu que si l'accusé n'avait pas obéi, il aurait été abattu, aurait fait l'objet de sévères châtements ou que des représailles auraient été exercées contre ses proches. Or, il est apparu souvent difficile de faire la distinction entre les différentes formes de ce moyen de défense et d'identifier précisément laquelle, sinon toutes, a influé dans la détermination de la peine.

50. Le Tribunal de Nuremberg tint pour acquise la recevabilité de l'ordre supérieur pour diminuer la peine en soulignant que "les dispositions de cet article (article 8 du Statut) sont conformes au droit commun des Etats. L'ordre reçu par un soldat de tuer ou de torturer, en violation du droit international de la guerre, n'a jamais été regardé comme justifiant ces actes de violence. Il ne peut s'en prévaloir aux termes du Statut que pour obtenir une réduction de la peine. Le vrai critérium de la responsabilité pénale, celui qu'on trouve, sous une forme ou sous une autre, dans le droit criminel de la plupart des pays n'est nullement en rapport avec l'ordre reçu. Il réside dans la liberté morale, dans la faculté de choisir chez l'auteur de l'acte reproché" (T.M.I., pp. 235 et 236). Il ne retint l'ordre supérieur comme motif de diminution de la peine pour aucun des hauts commandants, mettant en exergue, dans le cas de l'accusé Keitel, que "(l)es ordres supérieurs même donnés à un soldat ne peuvent constituer des circonstances atténuantes là où des crimes aussi révoltants que nombreux ont été commis sciemment et impitoyablement et sans la moindre justification" et, dans le cas de l'accusé Jodl, que "(a)ucun soldat n'a jamais été tenu de participer à de tels crimes et Jodl ne peut se justifier de les avoir commis, en s'abritant derrière la mystique d'une obéissance militaire aveugle." (T.M.I. , pp. 309 et 349).

51. Toutefois, la Chambre est d'opinion que le rejet de l'ordre supérieur par le Tribunal de Nuremberg, en vue de réduire la peine des accusés, s'explique par leur position d'autorité élevée et que par conséquent la valeur de précédent du jugement à cet égard se trouve réduite dans le cas d'accusés d'un rang subalterne.

52. Pour ce qui est des autres tribunaux qui se sont prononcés dans le cas d'accusés de niveaux hiérarchiques variés, la Chambre note que les ordres supérieurs, accompagnés ou non d'une résistance initiale de la part de l'accusé, ont été admis comme circonstance atténuante et ont conduit à des prononcés de peines largement mitigées. Ainsi en est-il dans les décisions suivantes : *RU c/ Eck et al (affaire Peleus)*, I L.R.T.W.C., p. 21 ; *EU c/ Sawada et al.*, V L.R.T.W. C, pp.13-14 ; *EU c/ Von Leeb et al. (affaire du Haut Commandement)*, XII L.R.T.W.C 1, XI *Trial of War Criminals (ci-après "T.W.C. ")*, (à la page 563) ; *France c/ Carl Bauer et al.*, VIII L.R.T.W .C. 15 ; *EU c/ Wilhelm List et al. (affaire des otages)*, VIII L.R.T.W.C. pp. 74-76 ; *EU c/ Ohlendorf et al. (affaire Einsatzgruppen)* (1948) 4 T.W.C. 1.

53. Dans la pratique, la Chambre retient dès lors que les tribunaux ont effectivement retenu l'ordre du supérieur comme motif valable de diminution de la peine. La généralité de cette affirmation doit cependant être précisée en ce que les tribunaux ont eu tendance à faire preuve de plus de clémence dans les cas où l'accusé, soulevant l'excuse de l'ordre supérieur, occupait un rang peu élevé dans la hiérarchie militaire ou civile. La Chambre insiste néanmoins sur le fait que le subordonné, qui plaide cette excuse, n'est passible d'une sanction moins lourde que dans les cas où l'ordre du supérieur réduit effectivement le degré de sa culpabilité. Si l'ordre n'a eu aucune influence sur le comportement illégal, puisque l'accusé était déjà disposé à l'exécuter, il n'y a pas alors de circonstance atténuante à ce titre.

54. En revanche, l'ordre d'un supérieur doit aussi être examiné en fonction de la question connexe de la contrainte. Le Secrétaire général, conscient de ce rapprochement , suggérait, dans son rapport, que le fait d'agir sous l'ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur pouvait "être examiné en même temps que d'autres excuses telles la coercition ou l'absence de choix moral" (S/25704, paragraphe

57). La Chambre note que dans les cas où la contrainte n'a pas été retenue à titre de motif pour exonérer l'accusé - analyse adoptée lors de l'examen du plaidoyer de culpabilité - les tribunaux ont néanmoins reconnu qu'elle pouvait constituer une circonstance atténuante aboutissant à une peine moins sévère. Dans *l'affaire Gustav Alfred Jepsen et autres*, un tribunal militaire britannique, siégeant à Luneburg, déclarait :

“These considerations take a different aspect when one is considering not the question of liability but the degree of heinousness ; a man who does things only under threats may well ask for greater mercy than one who does things *con amore*. That is another matter, it raises considerations which do not find proper place in your present deliberations when you are deciding the question of guilt or innocence.” (Tribunal militaire britannique à Luneburg, 13-23 août 1946, *L.R.T.W. C.*, vol. XV, p. 172)¹⁶.

Ainsi ne s'agit-il plus de remettre en cause le principe de la responsabilité pénale mais d'en apprécier plutôt le degré. En effet, si le subordonné commet l'infraction contre son gré puisqu'il craint que la désobéissance à l'ordre entraîne des conséquences sérieuses notamment pour lui ou sa famille, la Chambre pourrait alors considérer que son degré de responsabilité est moindre et en conséquence mitiger la peine applicable . En cas de doute quant à savoir si l'accusé a effectivement agi sous le joug de la contrainte, les tribunaux ont préféré la considérer comme circonstance atténuante (*affaire Gustav Alfred Jepsen* précitée, *ibid*).

55. Bien que le Statut n'en fasse pas mention, le Règlement prévoit également, à titre de circonstance atténuante, le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité (art . 101 B) ii)). La Chambre considère en outre, qu'elle pourrait tenir compte du fait que l'accusé se soit rendu volontairement au Tribunal, qu'il ait passé des aveux , qu'il ait plaidé coupable, qu'il est manifesté un remords ou un repentir sincères et véritables ou qu'enfin il se dise prêt à fournir des éléments de preuve probants contre d'autres individus pour des crimes relevant de la compétence du Tribunal dans la mesure où cette manière de procéder favorise l'administration de la justice , encourage la coopération de futurs témoins et respecte les exigences d'un procès équitable.

56. La Chambre ne saurait exclure d'autres situations, qui outre celles mentionnées au Statut et au Règlement, pourraient justifier l'atténuation de la peine. Elle note cependant que, de manière générale, la pratique pénale nationale autorise à prendre en considération à ce titre tous moyens de défense qui auraient été rejetés comme motif de disculpation du prévenu.

2. Finalités et fonctions de la peine

57. Ayant identifié les facteurs d'individualisation de la peine et compte tenu du caractère unique du Tribunal, la Chambre doit maintenant s'interroger sur les finalités et fonctions de la peine pour crime contre l'humanité, spécialement la peine d'emprisonnement. Ni le Statut, ni le rapport du Secrétaire général, ni le Règlement ne déclinent expressément les buts recherchés par l'imposition de cette peine. Aussi conviendra-t-il, afin de les identifier, de se référer à l'objet et au but de l'existence même du Tribunal, tels qu'envisagés par le Conseil de sécurité , ses Membres et par le Tribunal lui-même. La Chambre examinera ensuite les finalités et fonctions de la peine pour crime contre l'humanité au regard des précédents en droit international pénal, ainsi que des systèmes pénaux nationaux y compris celui de l'ex-Yougoslavie, pour enfin se prononcer sur les finalités et fonctions qu'elle assigne à la peine d'emprisonnement pour crime contre l'humanité.

58. En créant le Tribunal, le Conseil de sécurité, dans l'exercice de sa compétence de décider des

mesures à prendre pour maintenir la paix et la sécurité internationales (article 39 de la Charte des Nations Unies), visait à faire cesser les violations du droit international humanitaire en ex-Yougoslavie et “à en réparer effectivement les effets” (S/RES/827 (1993)). Les déclarations des États membres du Conseil de sécurité, au moment de l’adoption de la résolution 827, révèlent qu’ils voyaient dans le Tribunal un puissant moyen de faire prévaloir la règle de droit, ainsi que de dissuader les parties au conflit en ex-Yougoslavie de commettre de nouveaux crimes ou de les convaincre de cesser leur commission¹⁷. De plus, les déclarations de plusieurs Membres du Conseil de sécurité sont empreintes de l’idée de la peine comme rétribution proportionnée et comme réprobation par la communauté internationale de ceux convaincus de violations graves du droit international humanitaire¹⁸. Le Tribunal, dans son premier rapport annuel à l’Assemblée générale et au Conseil de sécurité (1994), reprend ces objectifs, et ajoute que l’impunité des coupables ne ferait qu’attiser le désir de vengeance en ex-Yougoslavie, rendant précaire le retour à la “légalité”, la “réconciliation” et le rétablissement “d’une paix digne de ce nom”. (Rapport annuel, A/49/342, S/1994/1007, 29 août 1994, paragraphes 11 à 16).

Les objectifs du Tribunal tels qu’envisagés par le Conseil de sécurité - c’est-à-dire la prévention (ou dissuasion) générale, la réprobation, la rétribution (ou le juste dû), ainsi que la réconciliation collective - s’insèrent dans l’objectif plus large du Conseil de sécurité de maintenir la paix et la sécurité en ex-Yougoslavie. Ces finalités et fonctions du Tribunal telles que décrites par le Conseil de sécurité peuvent guider la détermination de la peine pour crime contre l’humanité.

59. Les seuls précédents en droit international pénal pouvant inspirer le Tribunal - les décisions des Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo - n’indiquent pas expressément les finalités recherchées par l’imposition de peines pour crimes de guerre ou crimes contre l’humanité. Toutefois, un examen des déclarations des signataires de l’accord de Londres du 8 août 1945¹⁹ et une analyse de la jurisprudence de ces Tribunaux révèlent que les peines semblaient viser la dissuasion générale et la rétribution. Le Tribunal de Nuremberg a d’ailleurs déclaré que “(c)e sont des hommes (...) qui commettent les crimes dont la répression s’impose, comme sanction du droit international” (T.M.I. tome I, p. 235).

60. Les finalités et fonctions recherchées par les systèmes pénaux nationaux sont souvent difficiles à identifier avec précision. En effet, les motivations qui poussent les législateurs à sanctionner la criminalité par une punition sont complexes et ambiguës. Au demeurant, il semblerait que les finalités et fonctions assignées aux peines comprennent la prévention (ou dissuasion) générale (la peine servant à dissuader les membres de la société de commettre des infractions), la prévention spéciale (la peine tendant à intimider le condamné pour prévenir la récidive), la rétribution (ou le “juste dû”, modéré dans sa version contemporaine par le principe selon lequel la peine doit être proportionnée à la gravité du crime et à la culpabilité morale de l’accusé), la réhabilitation du condamné (ou son traitement, sa rééducation, sa réinsertion sociale), et la protection de la société (par la neutralisation du condamné). L’importance et l’opportunité de chacune d’entre elles varient selon les époques et les systèmes juridiques. De plus, il semblerait que souvent la peine vise à la fois plusieurs finalités ou fonctions dont le poids relatif diffère selon la nature du crime et la situation personnelle du condamné.²⁰

61. Cette finalité multiple a d’ailleurs été codifiée dans le Code pénal de l’ex-Yougoslavie, tel qu’en vigueur au moment des faits, à l’article 33 qui disposait comme suit :

‘Dans le cadre du but général des sanctions pénales (article 5, paragraphe 2), la peine a pour but :

1) d’empêcher l’auteur de commettre des infractions pénales et de le réinsérer dans

la société ;

2) d'inciter les autres par la pédagogie à ne pas commettre d'infractions pénales ;

3) de renforcer la moralité de la société socialiste fondée sur l'autogestion et de contribuer au développement de la responsabilité sociale et de la discipline chez les citoyens²¹.

L'article 5, paragraphe 2, se lisait :

“Le but général de la qualification et de l'imposition des sanctions pénales est la répression des actes qui constituent un danger pour la société et qui enfreignent ou sapent les valeurs sociales protégées par la législation”²².

62. Si dans la détermination de la finalité de la peine d'emprisonnement pour crimes contre l'humanité la Chambre peut s'inspirer des fonctions de la peine identifiées dans le cadre des systèmes pénaux nationaux, elle ne peut le faire qu'avec précaution . En effet, la compétence *ratione materiae* du Tribunal est foncièrement différente de celle d'un tribunal national appelé à sanctionner tous types d'infractions et généralement des crimes de droit commun. Tout en adoptant cette réserve, il convient de voir quelles sont les finalités et fonctions retenues par les tribunaux nationaux appelés à sanctionner les infractions de même nature que le crime contre l'humanité .

Les tribunaux institués dans les zones d'occupation à la suite de la Seconde Guerre mondiale, ayant condamné des personnes pour des infractions de la même nature que le crime contre l'humanité, n'ont pas expressément indiqué les finalités et fonctions recherchées, mais le recours fréquent à la peine de mort semble indiquer une propension à la dissuasion et la rétribution. Pour ce qui est des tribunaux civils nationaux (sans évoquer les arrêts *Barbie*²³ et *Touvier*²⁴ compte tenu de l'absence de motivation des arrêts des Cours d'assises françaises), on observera qu'en Israël, dans l'affaire *Eichmann*, la rétribution a joué un rôle important dans le prononcé de la peine notamment pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité . Ainsi, la Cour suprême d'Israël, en confirmant la condamnation et la sentence imposée par la Cour de District, a-t-elle déclaré : “(c)omme il n'y a pas de mot dans le discours humain pour décrire des actions telles que celles menées par l'appelant , ainsi n'y-a-t-il pas de peine en droit humain suffisamment grave pour égaler la culpabilité de l'appelant”²⁵.

63. Les tribunaux de l'ex-Yougoslavie appelés à prononcer des peines à l'encontre de personnes jugées coupables de crimes contre la population civile en temps de guerre ont fait allusion aux buts recherchés par la peine en fonction de son individualisation , en application de l'article 33 du Code pénal, précité. Par exemple,²⁶ en 1985, la Cour de District de Sabac, en condamnant un accusé à cinq ans de prison pour avoir battu à mort un civil en 1943, a affirmé que la peine infligée en répression de ce crime imprescriptible avait pour but “d'empêcher l'accusé de commettre d'autres crimes et lui donner l'occasion de se rééduquer, ainsi que de servir d'exemple aux autres en ce qui concerne responsabilité et discipline”, et ce au regard des circonstances aggravantes et atténuantes retenues (dont parmi ces dernières l'âge de l'accusé, 19 ans, au moment de l'infraction)²⁷. Dans une autre affaire, la Cour de District de Zagreb, en prononçant en 1986 la peine la plus sévère (la peine de mort) contre un ex-Ministre de la Croatie qui avait pendant la Seconde Guerre mondiale ordonné la déportation ou la mort de centaines de civils, a déclaré que pour ces crimes le principe le plus important était celui de la “prévention générale en tant qu'avertissement et souvenir”²⁸. En 1982, la Cour suprême de Serbie confirmait une peine de 20 ans d'emprisonnement ayant été infligée à un accusé qui avait tué trois civils en temps de guerre en concluant au regard des circonstances du

crime, de la façon dont il a été commis, du fait que l'accusé ait participé à l'assassinat de trois personnes, et de son aveu quant à l'une des infractions, que la peine imposée par le tribunal de première instance "correspond à la gravité du crime et est appropriée pour contenir le danger que pose l'accusé pour la société".²⁹ En dernière analyse, l'examen des condamnations pour crimes contre la population civile révèle que les tribunaux de l'ex-Yougoslavie ont, semble-t-il, privilégié la fonction de prévention.

64. A la lumière de l'examen des précédents internationaux et nationaux relatifs au crime contre l'humanité (ou crimes de la même nature), la Chambre retient l'importance des concepts de dissuasion et de rétribution. De plus, elle relève que dans le contexte des violations graves des droits de l'homme commises en temps de paix mais proches par leur gravité des crimes relevant de la compétence du Tribunal, la réprobation (ou la stigmatisation) est une des finalités appropriées de la peine. L'une des fonctions de la peine pour crime contre l'humanité réside précisément dans la stigmatisation d'un comportement criminel qui a porté atteinte à l'une des valeurs fondamentales, non point seulement d'une société donnée, mais de l'humanité tout entière. Ce concept a inspiré d'ailleurs les travaux de la présente Chambre à l'occasion des procédures menées dans le cadre de l'article 61 du Règlement, tout en notant qu'il ne s'agit en aucun cas de condamnations suivies d'une peine³⁰.

65. Au regard de ce qui précède, le Tribunal voit dans la réprobation et la stigmatisation publique par la communauté internationale, qui par là exprime son indignation face à des crimes odieux et en dénonce les auteurs, l'une des fonctions essentielles de la peine d'emprisonnement pour crimes contre l'humanité. De plus, la mise en échec même limitée de l'impunité doit contribuer à la pacification et permettre aux populations éprouvées de faire le deuil des morts injustes.

Intimement liée à la fonction réprobatrice est celle de la prévention générale, qui a joué un rôle saillant dans les jugements des tribunaux militaires internationaux de l'après-guerre, tel que souligné plus haut ³¹. La Chambre retient également la rétribution, ou le "juste dû", comme motif légitime du prononcé de la sentence pour crimes contre l'humanité, le châtement devant être proportionnel à la gravité du crime et à la culpabilité morale du condamné³².

66. Enfin, il semblerait que les particularités des crimes relevant de la compétence du Tribunal excluent la considération d'une quelconque fonction réhabilitative de la peine, cependant que le traitement pénitentiaire auquel sera soumis le condamné par l'application de l'article 27 du Statut pourrait tendre à cet objectif. Sans dénier à la peine toute fonction réhabilitative et d'amendement, notamment au regard de l'âge de l'accusé, de son état physique ou mental, de son plus ou moins grand niveau d'implication dans le plan concerté (ou l'action systématique) ayant abouti à la commission du crime contre l'humanité, la Chambre est d'avis, à ce stade de la détermination de la peine, que cette préoccupation doit s'effacer derrière celle visant à stigmatiser les atteintes les plus graves au droit international humanitaire pour en prévenir notamment la répétition.

Néanmoins, les juges ne traiteraient pas de l'ensemble des questions juridiques pertinentes s'ils ne se préoccupaient pas de l'exécution proprement dite de la peine.

D. Exécution de la peine

67. La Chambre avant de déterminer la peine, et compte tenu des complexités inhérentes à l'exécution des peines par les Etats, se propose maintenant d'examiner la question du lieu et du régime d'exécution.

1. Compétence de la Chambre de première instance

68. D'après le Statut et le Règlement, la peine d'emprisonnement est subie dans un Etat désigné par le Tribunal.

L'article 27 du Statut et l'article 103 du Règlement font expressément mention de l'exécution des peines et du lieu d'emprisonnement. La Chambre fait observer que l'article 27 du Statut fixe le mécanisme applicable en vue de l'exécution des peines : désignation d'un Etat et contrôle par le Tribunal des conditions de réclusion . En outre, le Statut et le Règlement prévoient que la réclusion est soumise aux règles nationales de l'Etat concerné, sous le contrôle du Tribunal.

69. La Chambre relève tout d'abord, qu'il est de la compétence du Greffier de négocier l'accord qui doit lier le Tribunal et les Etats concernés relativement à l'exécution des peines prononcées. Un rôle particulier doit également être dévolu au Président du Tribunal, déjà investi d'un pouvoir en la matière, ainsi qu'au Président de la Chambre. En conséquence, la Chambre estime que le lieu d'exécution de la sentence devra être arrêté par le Greffier après consultation du Président du Tribunal, avec l'approbation du Président de la Chambre qui a rendu la sentence.

70. La Chambre entend néanmoins prendre en considération la question du lieu et des conditions d'exécution de la peine par souci du principe de légalité, d'une bonne administration de la justice et de l'égalité de traitement des condamnés.

Préalablement, la Chambre partage l'avis du Secrétaire général selon lequel l'exécution des peines devrait être mise en oeuvre en dehors du territoire de l'ex-Yougoslavie (S/25704, paragraphe 121). Elle estime, en effet, que compte tenu de la situation qui prévaut dans cette région, il ne serait pas possible d'assurer la sécurité du condamné ou le plein respect d'une décision du Tribunal en cette matière.

Le principe de légalité *nulla poena, sine lege* doit permettre à tout accusé , non seulement de connaître les conséquences éventuelles d'une condamnation pour un crime international, ainsi que la peine encourue, mais encore les conditions dans lesquelles la peine prononcée à son encontre sera exécutée.

La Chambre, en outre, est soucieuse que soient réduites les disparités qui pourraient surgir dans la mise en oeuvre des peines.

Enfin, la Chambre estime devoir formuler un certain nombre d'orientations propres à assurer l'exécution des décisions de justice dans un cadre international et notamment le respect des droits du condamné.

2. Considérations fondamentales

a) Primauté du Tribunal

71. La Chambre fait observer que lorsque le Tribunal a été créé, aucune disposition n'a été prévue pour le doter de moyens institutionnels lui permettant de faire exécuter directement ses sentences. Le Statut et le Règlement ont partiellement comblé cette lacune institutionnelle en prévoyant un instrument indirect et conjoint pour l'exécution des peines. Ce mécanisme repose sur les Etats chargés d'exécuter la peine imposée par le Tribunal, qui en contrôlera l'exécution, dans le cadre des obligations souscrites par tous les Etats qui les contraignent à prendre toutes les mesures nécessaires

pour exécuter la décision du Tribunal (S/25704, paragraphe 125).

Le Statut et le Règlement leur demandent expressément de prêter leur concours à l'exécution des peines. Les Etats doivent, à cet effet, faire savoir au Conseil de sécurité qu'ils sont disposés à recevoir des condamnés en vertu de l'article 27 du Statut³³ afin d' "assurer l'exécution des peines d'emprisonnement conformément à leur droit et à leurs procédures internes sous le contrôle du Tribunal" (S/25704, paragraphe 121).

Il en résulte que l'Etat qui s'est offert et qui est désigné fera exécuter la sentence prononcée *pour le compte du Tribunal* en application du droit international et non de son droit interne. En conséquence, cet Etat ne peut en aucun cas, y compris par voie de modification législative, altérer la nature de cette peine, afin de ne pas remettre en cause son caractère véritablement international.

Le point de vue de la Chambre est conforté par la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 3 décembre 1973 qui dispose que "(l)es Etats ne prennent aucune mesure législative ou autre qui pourrait porter atteinte aux obligations internationales qu'ils ont assumées en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le *châtiment* des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité" (italiques ajoutés) ("Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité", paragraphe 8).

b) Uniformité et cohérence

72. La Chambre considère qu'il découle du principe de l'égalité devant la loi, qu'il ne peut y avoir de disparités substantielles d'un Etat à un autre dans l'exécution des peines prononcées par un tribunal international. Elle recommande donc un certain degré d'uniformité et de cohérence dans l'exécution des sentences pénales internationales .

La Chambre conclut que deux éléments essentiels dérivent du caractère international des peines d'emprisonnement fixées par le Tribunal : le respect de la durée de la peine et le respect des règles internationales relatives aux conditions de réclusion .

3. Durée de la peine

73. L'article 27 du Statut dispose que "la réclusion est soumise aux règles nationales de l'Etat concerné", réservant ainsi aux Etats la maîtrise de certains aspects de l'exécution des peines. La Chambre rappelle que le Tribunal a également compétence en matière d'exécution des peines en vertu du pouvoir général de contrôle que lui confère ce même texte.

A défaut de plus de précisions sur les compétences respectives du Tribunal et de l'Etat désigné, la Chambre est de l'avis qu'aucune mesure qui serait prise par un Etat ne pourrait avoir pour effet de mettre un terme à la peine, ou de la dénaturer par voie de réduction.

S'agissant des mesures affectant l'exécution de la sentence, telles que la remise de peine et la libération conditionnelle, en vigueur dans un certain nombre d'Etats, la Chambre ne peut que recommander qu'il en soit tenu compte lors du choix de l'Etat. La Chambre émet le souhait que toutes les mesures de cette nature soient portées préalablement à la connaissance du Président du Tribunal, qui possède, par ailleurs, en vertu de l'article 28 du Statut, un droit de regard sur la grâce et la commutation de la peine, avant de procéder à l'octroi ou à l'exécution de ces mesures.

4. Traitement des prisonniers

74. Le Tribunal fonde sur l'article 27 du Statut et sur l'article 104 du Règlement son droit de contrôle sur la manière dont les personnes condamnées par lui sont traitées.

La Chambre considère que la sanction imposée et son exécution doivent toujours se conformer aux principes minimaux d'humanité et de dignité qui inspirent les normes internationales en matière de protection des droits des condamnés, consacrés notamment dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en son article 10,³⁴ la Convention américaine relative aux droits de l'homme en son article 5 paragraphe 2³⁵ et, plus particulièrement en ce qui concerne les peines, l'article 5³⁶ de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 3³⁷ de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Chambre se réfère également aux instruments suivants : Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus³⁸; Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus³⁹; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁴⁰; Règles Pénitentiaires Européennes ⁴¹et Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal⁴².

L'importance de ces principes réside dans le fait qu'une personne faisant l'objet d'une condamnation pénale n'est pas pour autant déchu de tous ses droits. Les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus disposent que "sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme" (paragraphe 5).

Enfin, la Chambre estime que la peine imposée aux personnes déclarées coupables de violations graves du droit humanitaire ne doit pas être aggravée par ses conditions d'exécution.

75. Au surplus, en raison du fait que les personnes jugées coupables auront à purger leur peine dans des établissements souvent éloignés de leur lieu d'origine, la Chambre relève l'inévitable isolement dans lequel ils seront placés. S'ajoutent en outre les différences culturelles et linguistiques qui les distingueront des autres détenus. La situation est d'autant plus vraie dans le cas de condamnés qui auront collaboré avec le Procureur puisqu'il est raisonnable de présumer qu'ils seront aussi exclus du groupe même auquel ils devraient normalement se rattacher.

* *

*

A la lumière des principes qui viennent d'être dégagés, la Chambre va examiner dans le cas d'espèce, l'ensemble des éléments et informations pertinents soumis aux débats et contradictoirement discutés par les parties, afin de décider conformément aux termes de l'article 100 du Règlement de la sentence appropriée.

III. L'ESPECE

A. Faits pertinents

76. La Chambre rappelle que les faits reprochés à Drazen Erdemovic s'inscrivent dans le contexte des événements qui ont suivi la chute de l'enclave de Srebrenica . Elle constate, en outre, que ces événements ont été attestés publiquement au cours des audiences tenues en application de l'article 61 du Règlement dans les affaires , *Le Procureur c/ Karadzic / Mladic*. A cette occasion, ils ont été corroborés par de nombreux témoignages, en ce compris celui de l'accusé⁴³. Elle souligne que ces mêmes événements ne sont pas contestés par Drazen Erdemovic dans son plaidoyer de culpabilité⁴⁴.

Le 6 juillet 1995, l'enclave de Srebrenica a été la cible des attaques de l'armée des serbes de Bosnie. A cette époque, cette enclave était reconnue par la Résolution 819 du Conseil de Sécurité des Nations Unies⁴⁵ comme une zone de sécurité, ne pouvant faire l'objet d'aucune offensive armée ni d'aucun autre acte d'hostilité. L'attaque s'est prolongée jusqu'au 11 juillet 1995 , date à laquelle Srebrenica est tombée aux mains des forces serbes bosniaques.

La chute de l'enclave a provoqué la fuite de milliers de civils musulmans : les uns allant trouver refuge à la base des Nations Unies de Potocari, les autres, environ 15000 personnes, fuyant à travers bois en direction de Tuzla, zone alors contrôlée par le gouvernement bosniaque.

Après avoir été séparés des femmes et des enfants par des membres de l'armée et de la police bosno-serbes, un nombre inconnu d'hommes musulmans qui s'étaient réfugiés à Potocari ont été transportés par bus hors de l'enclave dans différents lieux afin d'y être exécutés. Quant aux hommes qui fuyaient en direction de Tuzla, un grand nombre d'entre eux ont été arrêtés par la police ou l'armée bosno-serbes ou se sont rendus. Certains ont été sommairement exécutés alors que d'autres ont été regroupés et ultérieurement abattus dans différents sites.

77. D'après la déposition à l'audience du témoin, enquêteur au Bureau du Procureur , plusieurs de ces sites ont été identifiés⁴⁶. Les affirmations du témoin se fondent sur les propres déclarations de l'accusé qui ont été corroborées par les enquêtes et constatations du Bureau du Procureur ⁴⁷.

Il s'agit, tout d'abord, de la ferme de Branjevo à Pilica, où d'après la déposition de l'accusé à l'audience, environ 1200 musulmans ont été exécutés par les soldats de l'unité à laquelle appartenait Drazen Erdemovic, lui-même ayant reconnu sa participation à ces massacres. Des opérations d'exhumations entreprises en ce lieu ont permis de découvrir 153 corps, dont la moitié environ avaient les mains liées dans le dos , ainsi que des pièces d'identité appartenant aux victimes, Musulmans bosniaques originaires de la région de Srebrenica. Les constatations sur place ont également permis de mettre au jour "un certain nombre de vêtements, chaussures, débris humains , tous indices qui laissent supposer qu'une fosse commune se trouvait à proximité de cet endroit."⁴⁸ L'existence de cette fosse est par ailleurs attestée par des photos aériennes prises à la date des événements et qui ont été présentées à la Chambre au cours de l'audience du 19 novembre⁴⁹.

Il s'agit ensuite du bâtiment public de Pilica dans la municipalité de Zvornik où d'après la déposition de l'accusé à l'audience, environ 500 musulmans ont été exécutés par des membres de la 10ème unité de sabotage. L'édifice a pu être visité par des membres du Bureau du Procureur et des constatations confirmant les massacres ont pu être faites. De surcroît, des photos qui révèlent l'existence d'impacts de balles, de traces de sang, de débris humains et de restes de cheveux ont été soumises à la Chambre au cours des débats⁵⁰.

78. S'agissant des faits imputés à Drazen Erdemovic, la Chambre va les rappeler ainsi qu'ils ont été exposés dans l'acte d'accusation et formellement reconnus par l'accusé lors de son plaidoyer de

culpabilité, puis précisés lors des audiences des 19 et 20 novembre 1996.

Le 16 juillet au matin, Drazen Erdemovic, et sept membres de la 10ème unité de sabotage de l'armée serbe de Bosnie ont reçu l'ordre de quitter leur base de Vlasenica pour se rendre au nord-ouest de Zvornik dans la ferme de Pilica⁵¹. En arrivant sur les lieux, ils ont été informés par leurs supérieurs que des bus venant de Srebrenica, transportant des civils bosniaques musulmans âgés de 17 à 60 ans qui s'étaient rendus aux membres de la police ou de l'armée bosno-serbes, devaient arriver tout au long de la journée.

A partir de 10 heures du matin⁵², des membres de la police militaire ont fait descendre des premiers bus les civils, tous des hommes, par groupe de dix, et les ont escortés jusqu'à un champ adjacent aux bâtiments de la ferme où ils les plaçaient alors en ligne, le dos tourné au peloton d'exécution. Les membres de la 10ème unité de sabotage dont Drazen Erdemovic, composant ce peloton, les abattaient alors, à l'arme automatique⁵³ en ce qui concerne l'accusé. Les exécutions se sont prolongées jusque vers 15 heures ⁵⁴.

L'accusé a évalué au total à une vingtaine le nombre de bus, chacun étant rempli d'environ 60 hommes et jeunes garçons. Il estime avoir personnellement abattu environ soixante-dix personnes⁵⁵.

79. S'agissant des circonstances particulières qui auraient conduit l'accusé à commettre le crime reproché, la Chambre va les rappeler telles qu'il les a relatées au soutien de sa défense. La Chambre en examinera plus loin la valeur probante et le caractère éventuellement atténuant.

Drazen Erdemovic rapporte qu'après avoir fait son service militaire dans la police militaire de la JNA à Belgrade, il a été envoyé en Slavonie⁵⁶. Il dit y avoir servi au côté de soldats de toutes origines, aussi bien slovène, que hongroise, serbe ou albanaise⁵⁷ jusqu'au mois de mars 1992.⁵⁸

C'est en mai⁵⁹ ou juillet 1992⁶⁰ qu'il affirme avoir été convoqué pour rejoindre l'armée de Bosnie-Herzégovine alors qu'il n'aurait pas voulu participer à la guerre. A ce propos, il souligne le fait qu'il avait précédemment ignoré une convocation émanant de la caserne de Tuzla.⁶¹ Il a quitté cette armée au mois de novembre de la même année⁶².

Il dit avoir alors été mobilisé dans la police militaire du Conseil de la défense croate (HVO) au moment où celui-ci se constituait et y avoir servi jusqu'au 3 novembre 1993, date à laquelle il a quitté cette armée⁶³. En effet, sa situation y devenait incertaine, notamment en raison du fait qu'il avait été arrêté et battu par des soldats du HVO pour avoir aidé des femmes et des enfants serbes à rejoindre leur territoire⁶⁴.

Il précise qu'il s'est alors rendu en République serbe de Bosnie, où il devait y recevoir d'un homme des documents d'identité lui permettant de rejoindre la Suisse en compagnie de sa femme⁶⁵.

Cet homme s'étant dérobé,⁶⁶ Drazen Erdemovic dit avoir erré sur les territoires de la Republika Srpska et de la Serbie pendant environ cinq mois, cherchant à éviter la guerre⁶⁷.

Il affirme avoir finalement rallié l'armée des serbes de Bosnie au mois d'avril 1994. Ce choix de servir dans cette armée résultait du fait qu'il avait besoin d'argent pour se nourrir ainsi que sa femme, qu'il souhaitait obtenir des pièces d'identité pour circuler librement⁶⁸ et s'assurer un

certain statut comme croate en Republika Srpska”⁶⁹. Il dit avoir plus spécialement choisi la 10^{ème} unité de sabotage car elle ne comprenait pas que des serbes mais aussi “quelques croates, un slovène et un musulman”⁷⁰.

Quant à la mission de cette unité, il précise qu’elle ne faisait que des opérations de reconnaissance des positions de l’armée de Bosnie-Herzégovine, de visites de son territoire et d’installation d’explosifs au milieu des armements de l’artillerie bosniaque⁷¹.

Il rapporte aussi avoir eu l’occasion de sauver la vie d’un homme. Celui-ci a d’ailleurs témoigné de cet événement devant la Chambre⁷².

Drazen Erdemovic prétend avoir reçu au sein de cette armée le grade de lieutenant ⁷³ou de sergent⁷⁴ et avoir exercé les fonctions de commandant d’une petite unité⁷⁵.

Il déclare n’avoir eu aucun problème jusqu’au mois d’octobre 1994, date à laquelle des soldats particulièrement nationalistes ont rejoint l’unité ⁷⁶et un nouveau commandement, le lieutenant Milorad Pelemis a été nommé à sa tête.⁷⁷ Il a, en outre, précisé que ce lieutenant était placé sous l’autorité du colonel Salapura du centre de renseignements de l’armée Serbe bosniaque⁷⁸.

L’accusé souligne avoir perdu son grade, deux mois après l’avoir reçu,⁷⁹ principalement pour avoir refusé d’accomplir une mission susceptible d’entraîner “des pertes civiles”⁸⁰. Aussi, affirme-t-il qu’à la suite de cette dégradation, il n’a plus été en mesure de s’opposer aux ordres de ses supérieurs⁸¹.

80. Le 16 juillet 1995, Drazen Erdemovic dit avoir reçu l’ordre de Brano Gojkovic ,⁸² commandant des opérations à la ferme de Branjevo à Pilica, de se préparer avec sept membres de son unité pour une mission dont ils n’en connaissaient aucunement la nature ⁸³. Ainsi, prétend-il que ce n’est qu’en arrivant sur les lieux, que les membres de l’unité ont été informés qu’ils devraient massacrer des centaines de Musulmans. Il affirme avoir immédiatement refusé de le faire,⁸⁴ mais avoir aussitôt été menacés de mort : “si tu ne souhaites pas, mets-toi avec eux ou bien donne leur le fusil pour qu’ils te tirent dessus”⁸⁵. Il déclare avoir la certitude qu’il aurait été abattu, ou que sa femme ou son enfant auraient été directement menacés, s’il n’avait pas exécuté ces ordres. A ce titre , il dit avoir vu Milorad Pelemis ordonner que quelqu’un soit tué parce qu’il refusait d’obéir⁸⁶. Il rapporte avoir, malgré tout, tenté d’épargner un homme âgé de 50 à 60 ans qui disait avoir sauvé des serbes de Srebrenica. Brano Gojkovic lui a alors répondu qu’il ne voulait pas de survivant témoin du crime⁸⁷.

81. Drazen Erdemovic affirme s’être ensuite opposé à l’ordre d’un lieutenant colonel de participer à l’exécution de cinq cents musulmans détenus dans le bâtiment public de Pilica. Il a pu ne pas commettre ce nouveau crime car trois de ses camarades le soutenaient dans son refus d’obéir⁸⁸.

Il rapporte que quelques jours après ces événements, un de ses collègues, Stanko Savanovic, a tenté de le tuer par arme à feu ainsi que deux de ses amis. L’accusé prétend que cet acte sanctionnait le refus de participer aux exécutions⁸⁹. Il soupçonne, d’ailleurs, Stanko Savanovic d’avoir agi sur ordre du Colonel Salapura ⁹⁰.

Grièvement blessé, il a alors été soigné successivement dans les hôpitaux de Bijeljina et de Belgrade⁹¹.

Il déclare qu'à sa sortie de l'hôpital militaire de Belgrade, où il a séjourné environ un mois,⁹² encore traumatisé par tout ce qui lui était arrivé, il est entré en contact, avec une journaliste à qui il s'est confié.

Deux jours après, il dit avoir été arrêté par la sécurité de l'Etat de la République de Serbie puis transféré au Tribunal de Novi Sad pour y être jugé⁹³.

Il est arrivé à La Haye le 30 mars 1996 et a immédiatement tout avoué aux membres du Bureau du Procureur, comme il l'avait déjà précédemment fait devant le tribunal à Novi Sad⁹⁴.

Au cours de ses dépositions à l'audience, il n'a pas cessé de répéter combien il haïssait la guerre⁹⁵ et le nationalisme ⁹⁶et combien il regrettait profondément son geste criminel⁹⁷. Il dit à plusieurs reprises avoir toujours eu des amis de toutes origines : aussi bien serbes que croates ou bosniaques ⁹⁸.

82. L'ensemble de ces faits, tel qu'ils sont imputés à Drazen Erdemovic et tels qu'ils ont été relatés par lui au soutien de sa défense, caractérisent, aux yeux de la Chambre, les éléments propres à lui permettre de déterminer tant la gravité de l'infraction que les circonstances de nature à diminuer la peine. Elle va à présent discuter de l'ensemble de ces éléments afin de motiver sa sentence.

B. Discussion et motivation de la sentence

1. Incrimination

83. La Chambre rappellera que l'incrimination de crime contre l'Humanité ne peut être valablement discutée dès lors que Drazen Erdemovic a plaidé coupable de ce chef. Au surplus, l'ensemble des faits relatifs à la chute de Srebrenica et dans lequel s'inscrit la participation de l'accusé ont été qualifiés à l'encontre de Radovan Karadzic et Radko Mladic, entre autres, de crime contre l'Humanité dans la décision du 11 juillet 1996 rendue par cette Chambre en application de l'article 61 du Règlement⁹⁹.

La Chambre estime que la responsabilité à titre individuel de l'accusé se fonde sur les articles 1 et 7.1 du Statut, qui donnent pleinement compétence à ce Tribunal pour juger non seulement - ainsi que le soutient le conseil de l'accusé¹⁰⁰- de "*grands criminels*" comme à Nuremberg, mais encore des exécutants .

2. Discussion et motivation de la gravité de l'infraction, des circonstances atténuantes et de tout autre élément pertinent pour la détermination de la sentence

84. Conformément aux principes juridiques qu'elle a dégagés ci-dessus (II.C.1), la Chambre se propose d'examiner tous les facteurs qui sont de nature à lui permettre d'individualiser la sentence. A cet effet, elle présentera tous les éléments propres à caractériser la gravité du crime contre l'Humanité commis, ainsi que les éléments de la situation personnelle de l'accusé, notamment quant aux circonstances atténuantes invoquées qu'elle estime pertinentes, et dont elle analysera la force probante.

a) La gravité

85. Elle a été soulignée par le Procureur dans le mémoire qu'il a soumis à la Chambre en date du 11

novembre 1996 et à l'audience au cours de son réquisitoire final :¹⁰¹ "Le meurtre de 1200 civils non armés sur une période de cinq heures, le 16 juillet 1995, est un crime d'envergure considérable. Selon ses nombreuses affirmations, M. Erdemovic est responsable du meurtre de 10 à 100 personnes. Son rôle dans cette exécution en masse est significatif"¹⁰². L'utilisation d'une arme automatique a aussi été notée par la Chambre.

La Chambre estime caractérisée l'extrême gravité du crime commis dans les conditions relatées.

b) Les circonstances atténuantes :

86. La Chambre distinguera deux catégories de circonstances atténuantes parmi celles qui ont été invoquées à titre principal par Drazen Erdemovic et sa défense et évoquées par le Procureur :

- les circonstances contemporaines à l'accomplissement du fait criminel : l'état d'incapacité mentale invoqué par la défense ; l'extrême nécessité dans laquelle se serait trouvé Drazen Erdemovic, placé sous l'emprise de la contrainte née de l'ordre et de la menace de ses supérieurs hiérarchiques, ainsi que son niveau subalterne dans la hiérarchie militaire ;

- les circonstances postérieures à la commission des faits et tenant à l'attitude de l'accusé : le remords et la coopération avec le Bureau du Procureur.

En outre, la Chambre discutera certains éléments de la personnalité de Drazen Erdemovic à la lumière de son témoignage, des dépositions à l'audience des témoins X et Y des conclusions des experts médicaux ainsi que de la plaidoirie de son conseil.

i). Les circonstances contemporaines à l'accomplissement du fait criminel

87. Préalablement à l'analyse de ces circonstances atténuantes, la Chambre tient à rappeler l'article 89 (C) du Règlement qui dispose qu'elle "peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante".

A cet égard, la Chambre exigera la corroboration des déclarations de l'accusé par des éléments de preuve indépendants.

a . L'état mental de l'accusé au moment des faits

88. Le conseil de l'accusé évoque dans sa plaidoirie finale que " (...) suite aux ordres et après avoir échoué de les refuser (sic), l'accusé Erdemovic, à cause de sa peur, la peur pour sa vie, a eu son esprit obscurci, qu'il ne pouvait plus avoir son libre-arbitre et qu'il ne pouvait plus agir de son propre gré, mais selon la volonté de son commandement "¹⁰³.

La Chambre relève qu'aucune conclusion quant à l'état psychologique de l'accusé au moment du crime ne peut être tirée des deux rapports d'expertise, soumis à la Chambre, en date des 27 juin et 4 juillet 1996 .

La Chambre conclut qu'aucun témoignage ni expertise ne vient établir que l'accusé Drazen Erdemovic se trouvait dans l'état décrit par son conseil au moment des faits.

b. L'extrême nécessité née de la contrainte et de l'ordre du supérieur

89. Conformément aux principes que la Chambre a établis ci-dessus quant aux éléments pertinents dont elle exige que la preuve soit rapportée, elle a identifié un certain nombre de questions, notamment lors des audiences des 19 et 20 novembre, à savoir :

- L'accusé pouvait-il éviter la situation dans laquelle il s'est trouvé ?

- L'accusé a-t-il été confronté à un ordre insurmontable auquel il n'avait aucun moyen de se soustraire ?

- L'accusé ou, un ou des membres proches de sa famille, ont-ils été mis en danger de mort immédiat ou à court terme ?

- L'accusé avait-il la liberté morale de s'opposer aux ordres reçus? L'aurait-il eue, a-t-il tenté de s'opposer à ces ordres ?

90. Comme elle l'a déjà souligné, la Chambre prend note que les déclarations de l'accusé ont permis au Bureau du Procureur d'ouvrir et d'orienter des enquêtes sur la chute de Srebrenica et les massacres de la ferme de Branjevo et du bâtiment public de Pilica¹⁰⁴. Il apparaît dès lors qu'une certaine vraisemblance peut être attachée au récit d'ensemble de l'accusé. En outre, elle est consciente du climat général qui régnait à Srebrenica au moment des faits.

91. La Chambre relève toutefois que sur les faits qui impliquent personnellement l'accusé et fonderaient, s'ils étaient suffisamment prouvés, l'octroi de circonstances atténuantes, la défense n'a produit aucun témoignage, expertise ou autre élément qui vient corroborer ses dires. Dès lors, les juges estiment qu'ils ne sont pas en mesure d'accueillir le moyen fondé sur l'extrême nécessité.

c. Niveau subalterne dans la hiérarchie militaire

92. La Chambre prend note du fait que l'accusé a déclaré, lors des audiences du 5 juillet ainsi que des 19 et 20 novembre 1996, avoir obtenu le grade de sergent et avoir exercé les fonctions de commandant d'une petite unité¹⁰⁵. Elle prend aussi note du fait que Drazen Erdemovic aurait, selon ses dires, perdu son grade avant de commettre les faits qui lui sont imputés¹⁰⁶. Elle constate, cependant, qu'aucun document n'établit son rang dans la hiérarchie militaire avec exactitude.

93. La Chambre observe en outre que le Procureur a affirmé dans son réquisitoire final que "Monsieur Erdemovic était un membre de rang inférieur de l'armée (des Serbes) de Bosnie qui a suivi des ordres"¹⁰⁷.

94. Elle relève par ailleurs que l'acte d'accusation, qui décrit Drazen Erdemovic, comme "soldat de la dixième unité de sabotage", ne lui attribue aucun grade et rappelle que l'accusé a plaidé coupable sur les faits tels qu'ils ont été décrits dans cet acte d'accusation.

95. Les juges considèrent en conséquence que Drazen Erdemovic âgé de 23 ans au moment des faits n'occupait pas de position d'autorité.

ii). Les circonstances postérieures à la commission des faits :

a. Remords

96. Le sentiment de remords de Dra‘en Erdemovic, que le Procureur considère comme sincère¹⁰⁸ doit s’analyser à la lumière des déclarations, de son comportement et des observations des experts médicaux.

Tout d’abord, la Chambre note la cohérence des différentes versions des faits exposées par l’accusé. Il a, de manière constante, reconnu sa participation au massacre de Srebrenica et exprimé sans équivoque et de manière spontanée sa responsabilité dans les faits. Ainsi, a-t-il déclaré, lors de l’audience tenue en vertu de l’article 61 du Règlement, qu’“il voulait témoigner pour sa conscience”¹⁰⁹ et qu’il regrettait ce qui s’était passé¹¹⁰. Puis, au cours des audiences le concernant, il a réitéré son regret d’avoir participé à de telles exactions¹¹¹.

97. En outre, la Chambre relève également l’expression de ce remords et sa constance dans les actes et la conduite de l’accusé. Ces éléments se manifestent d’une part, dans la volonté non contredite de se livrer au Tribunal pour répondre de ses actes ¹¹², et d’autre part, par le fait d’avoir plaidé coupable, qui l’expose à être condamné.

98. Enfin, il résulte des conclusions des experts invoquées par la Défense¹¹³ que Dra‘en Erdemovic a, dans l’année qui a suivi les faits, souffert d’un choc post-traumatique se manifestant par des états dépressifs, accompagné d’un sentiment de culpabilité relatif à son comportement durant la guerre dans l’ex-Yougoslavie .

Le sentiment de remords sera retenu par la Chambre dans la détermination de la peine.

b. La coopération avec le Bureau du Procureur :

99. Dans le mémoire qu’il a soumis à la Chambre¹¹⁴ et au cours de l’audience, le Procureur a mentionné à plusieurs reprises la coopération de l’accusé, qu’il a qualifiée de substantielle¹¹⁵, “pleine et totale”¹¹⁶. Selon lui, “M. Erdemovic a notablement aidé le Bureau du Procureur et sa coopération était et demeure spontanée et sans conditions”¹¹⁷. Il a précisé qu’aucune promesse n’avait été faite par son Bureau en échange de sa collaboration¹¹⁸.

Le Procureur a résumé les informations que l’accusé lui a apportées. Il a, à cet égard, déclaré que Drazen Erdemovic lui a révélé la survenance de quatre événements ¹¹⁹:

1. l’exécution sommaire d’un civil musulman à Srebrenica le 11 juillet 1995 ;
2. l’exécution sommaire d’un prisonnier musulman à Vlasenica ;
3. des détails sur les massacres de la ferme de Branjevo, à Pilica, où 1200 civils ont été tués ;
4. des détails sur les massacres dans le bâtiment public à Pilica, où environ 500 civils ont été tués.

Le Procureur a souligné le fait qu’il n’avait pas connaissance de ces événements avant leur révélation par l’accusé¹²⁰. De surcroît, il a déclaré qu’à partir de ces informations, son Bureau a conduit des enquêtes sur place qui en ont largement confirmé la véracité¹²¹.

Le Procureur a présenté à la Chambre au cours des débats un certain nombre de pièces à conviction qui ont confirmé la survenance des événements survenus à la ferme de Branjevo ¹²² et qui lui ont permis d'établir le lien entre la ferme et l'école de Pilica. Il a ainsi déclaré que, " sans le témoignage de Drazen Erdemovic nous n'aurions pas pu découvrir par l'enquête seule le lieu d'exécution de ces prisonniers qui étaient enfermés dans l'école de Pilica" ¹²³.

Au surplus, dans le cadre des enquêtes relatives aux événements qui se sont déroulés à la suite de la chute de Srebrenica, le Procureur a attiré l'attention de la Chambre sur le fait que "les informations que M. Erdemovic a données ont permis de mieux connaître la zone géographique où ont eu lieu les massacres et ont corroboré d'autres éléments de preuve dont disposait le Bureau du Procureur concernant l'exécution des civils originaires de Srebrenica" ¹²⁴. Ces déclarations ont encore "permis de confirmer que ces meurtres avaient été bien planifiés et systématiques" ¹²⁵. Selon la déposition du témoin du Bureau du Procureur, les informations données par l'accusé ont eu "des conséquences particulièrement intéressantes pour l'enquête au sujet des moyens logistiques mis en oeuvre pour mener à bien ces opérations d'exécution" ¹²⁶.

100. A propos de la qualité des informations fournies, le Procureur a indiqué que l'accusé n'avait pas seulement collaboré sur les faits mais avait également fourni les noms de nombre de responsables de ces faits ¹²⁷. Le Procureur, notamment, a souligné l'importance des informations sur le corps d'armée de la Drina et la structure de l'armée bosno-serbe.

Enfin, l'accusé a également apporté un témoignage jugé essentiel au cours des audiences tenues en application de l'article 61 du Règlement contre Radovan Karadzic et Ratko Mladic, qui ont abouti à la délivrance de mandats d'arrêt internationaux.

101. En considération de tout ce qui précède, la Chambre est de l'avis que la coopération de l'accusé avec le Bureau du Procureur doit jouer d'une manière significative dans l'atténuation de la peine.

iii). Éléments de personnalité

102. Drazen Erdemovic est né à Tuzla, en Bosnie-Herzégovine, République fédérative socialiste de Yougoslavie, en 1971. Il est citoyen bosniaque et se dit Croate de Bosnie-Herzégovine ¹²⁸. Ces données n'ont pas été contestées ni contredites.

103. Drazen Erdemovic a achevé huit années d'enseignement primaire et trois années d'enseignement technique secondaire au cours desquelles il a reçu une formation de serrurier ¹²⁹.

104. Sa compagne, Serbe de Bosnie-Herzégovine, est la mère de son enfant de sexe masculin né le 21 octobre 1994 ¹³⁰.

105. D'après son propre témoignage, il a grandi dans un entourage multi-ethnique et dans une ambiance non-nationaliste. Avant la guerre, il avait des amis de tous les groupes -- Serbes, Croates, Musulmans -- avec lesquels il entretenait des rapports conviviaux. ¹³¹ Lors de son service militaire à partir de décembre 1990 dans la JNA (armée de la République fédérale de Yougoslavie), il côtoyait notamment des soldats d'origine Slovène, Serbe, Hongroise et Albanaise. ¹³² D'ailleurs, il dit s'être joint à la 10ème Unité de Sabotage de l'armée de la Republika Srpska plutôt qu'à une autre unité parce que, outre des Serbes, il s'y trouvait "quelques Croates, un Slovène, et un Musulman". ¹³³ Il affirme avoir voté, lors d'élections à Tuzla, pour un parti réformiste, opposé à la guerre ¹³⁴.

106. Drazen Erdemovic aurait, selon sa propre déposition, aidé des Serbes à passer dans les territoires contrôlés par les Serbes de Bosnie alors qu'il servait dans la police militaire du HVO et ce geste lui aurait valu des sanctions, à la suite desquelles il aurait quitté le HVO.¹³⁵ Au moment des faits, il aurait plaidé sans succès auprès de son supérieur, en faveur d'un Musulman qui prétendait avoir sauvé des Serbes¹³⁶.

107. Le témoin X a indiqué qu'il connaissait Drazen Erdemovic alors qu'ils étaient dans la même unité de la police militaire du HVO. Ayant en août 1994 été appréhendé par une unité de l'armée de la Republika Srpska, Drazen Erdemovic lui aurait "sauvé la vie" en intervenant pour qu'il soit libéré¹³⁷.

108. Le témoin Y a indiqué qu'il connaissait Drazen Erdemovic depuis janvier 1993, au sein d'un groupe d'amis multi-ethnique¹³⁸. Selon ses dires, l'accusé était un homme calme et gai "qui aimait beaucoup la compagnie",¹³⁹ il "haïssait la guerre et l'armée et (...) avait été obligé de la faire"¹⁴⁰ et il n'était pas un nationaliste.

109. Au moment des faits, Drazen Erdemovic avait 23 ans.

110. Il résulte des rapports psychologiques et psychiatriques, cités par la Défense elle-même, qu'aux questions posées par les juges relatives à la dangerosité de l'accusé, à son aptitude à recevoir une sanction, et à son pronostic d'avenir, il a été répondu expressément que l'accusé "n'est pas une personne dangereuse pour son milieu" et que son état physique et mental actuel s'est normalisé.

111. De l'ensemble de ces considérations, la Chambre est d'avis de privilégier le relatif jeune âge de l'accusé au moment des faits, sa situation familiale actuelle, son absence de dangerosité, le geste de secours à l'endroit du témoin X, et un ensemble de traits caractérisant une personnalité amendable.

* *

*

Au terme de l'analyse de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et contradictoirement débattus par les parties, la Chambre estime qu'en regard de la gravité intrinsèque de son crime et des circonstances individuelles qui ont entouré sa commission, il convient d'une part, de faire bénéficier Drazen Erdemovic de circonstances atténuantes fondées sur les éléments suivants :

- l'âge de l'accusé au moment des faits et son niveau subalterne dans la hiérarchie militaire ;

- le remords qu'il a manifesté, la volonté de se livrer au Tribunal, son plaidoyer de culpabilité et sa coopération avec le bureau du Procureur ;

- son absence de dangerosité actuelle et le caractère amendable de sa personnalité ;

d'autre part, du fait que la peine prononcée sera exécutée dans une prison éloignée de son propre pays.

C. Détermination de la peine

Le Procureur dans son réquisitoire final a proposé à la Chambre une peine de réclusion qui ne dépasse pas 10 ans [141](#).

La Défense a plaidé quant à elle, à titre principal, la dispense de peine et à titre subsidiaire une atténuation de la peine allant jusqu'à un an [142](#).

La Chambre considère, eu égard à l'ensemble des éléments de droit et de fait, qu'elle a examinés et retenus, qu'il convient de condamner Drazen Erdemovic, en répression du crime contre l'humanité dont il s'est reconnu coupable, à une peine de dix ans d'emprisonnement, sous déduction des périodes de détention subies préalablement, conformément aux dispositions de l'article 101 E) du Règlement.

IV. DISPOSITIF

La Chambre de première instance I

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

VU les articles 23, 24 et 27 du Statut et les articles 100, 101 et 103 du Règlement,

VU l'acte d'accusation confirmé le 29 mai 1996,

VU le plaidoyer de culpabilité de Drazen Erdemovic en date du 31 mai 1996 du chef de crime contre l'humanité, prévu à l'article 5 a) du Statut,

VU les mémoires des parties,

ENTENDU le Procureur en ses réquisitions et la Défense en sa plaidoirie,

EN REPRESSION de ce crime,

CONDAMNE Drazen Erdemovic

né le 25 novembre 1971 à Tuzla,

A la peine de dix ans d'emprisonnement ;

DIT que de la durée totale de cette peine sont déduites les périodes pendant lesquelles le condamné a été gardé à vue et détenu provisoirement en attendant d'être remis au Tribunal et d'y être jugé par la présente Chambre, soit du 3 mars 1996 à ce jour ;

DIT que le Greffier, après consultation du Président du Tribunal et avec l'approbation du Président

de la présente Chambre, désignera l'Etat où la peine sera subie ;

DIT que la présente décision est immédiatement exécutoire.

Fait en français et en anglais, la version française faisant foi.

Fait le vingt-neuf novembre 1996

A La Haye

Pays-Bas

Claude Jorda

Président de la Chambre de première instance I

(Sceau du Tribunal)

1 - Compte rendu de l'audience de la comparution initiale du 31 mai 1996, version française, p. 9, (IT-96-22-T, D248).

2 - Compte rendu de l'audience de la comparution initiale du 31 mai 1996, version française, p. 10, (IT-96-22-T, D247).

3 - Compte rendu de l'audience tenue à huis clos le 4 juillet 1996, version française, p. 7, (IT-96-22-T, D293).

4 - Compte rendu de l'audience de la comparution initiale du 31 mai 1996, version française, p. 9, (IT-96-22-T, D248).

5 - *Trial of Alfred Felix Alwyn Krupp von Bohlen und Halbach and eleven others*, U.S. Military Tribunal, Nuremberg, 17th November 1947-30th June, 1948, case No.58, The United Nations War Crimes Commission, *Law Reports of Trials of War Criminals* (ci-après *L.R.T.W.C.*), Vol.X, p. 147, London, 1949.

6 - *Einsatzgruppen case, In re Ohlendorf and Others, Einsatzgruppen case, In re Ohlendorf and Others*, citée dans *L.R.T.W.C.*, Vol. XV, p. 174. Voir également; *The German High Command trial, Trial of Wilhelm von Leeb and thirteen others*, U.S. Military Tribunal, Nuremberg, 30th December, 1947-28th October, 1948, case No.72, *L.R.T.W.C.*, Vol XII, p.72; I.G Farben case, *Trial of Carl Krauch and twenty-two others*, U.S. Military Tribunal, Nuremberg, 14th August, 1947-29th of July, 1948, case No. 57, *L.R.T.W.C.*, Vol.X, p.57.

7 - *Trial of Wilhelm von Leeb and thirteen others ; High Command trial*, U.S. Military Tribunal, Nuremberg, 30th December, 1947-28th October, 1948, case No.72, *L.R.T.W.C.*, Vol XII, p.72

8 - Traduction non officielle: "un danger clair et présent," *Trial of Friedrich Flick and five others*, U.S. Military Tribunal, Nuremberg, 20th April to 22nd December, 1947, case No.48, *L.R.T.W.C.*, Vol. IX, p.20.

9 - Traduction non officielle: "un danger réel, imminent et inévitable", *Einsatzgruppen case, In re Ohlendorf and Others*, citée dans *L.R.T.W.C.*, Vol. XV, p. 174.

10 - *Einsatzgruppen case* citée dans *L.R.T.W.C.*, Vol. VIII, p. 91, voir aussi *Trial of Field Erhard Milch*, U.S. Military Tribunal, Nuremberg, 20th December, 1946-17th April, 1947, *L.R.T.W.C.*, case No. 39, Vol VII, p.40.

11 - *Trial of Lieutenant-General Shigeru Sawada and three others*, U.S. Military Commission, Shanghai, 27th February, 1946-15th April, 1946, case No.25, *L.R.T.W.C.*, Vol V, p.18-19.

12 - *Trial of Rear-Admiral Nisuke Masuda and four Others of the Imperial Japanese Navy, Jaluit Atoll case*, U.S. Military Commission, U.S. Naval Air Base, Kwajalein Island, Kwajalein Atoll, Marshall Islands, 7th-13th December, 1945, case, No. 6, *L.R.T.W.C*, Vol I, pp.74-6, pp.79-80); voir également, *Trial of Wilhem List and Others*, U.S. Military Tribunal, Nuremberg, 8th July 1947, to 19th February, 1948, *L.R.T.W.C*, case No. 47, Vol VIII, pp.50-2; 1956 U.S Dep't of Army, Field Manual 27-10 501 (1956).

13 - Voir notamment et à titre d'exemple d'une législation récente le Nouveau Code Pénal Français (1994), art. 122: "n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister" ou l'article 122-7: "n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui, ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace." Aussi la Cour de Cassation française s'est-elle toujours montrée très stricte pour admettre comme cause d'impunité la contrainte qu'elle soit d'origine physique ou morale. (voir les arrêts Crim. 8 févr. 1936, affaire *Rozoff*, D. 1936-I, 44, note Donnedieu de Vabres, Crim. 29 janv. 1921, S., 1922, I, 185, note Roux; 8 juillet 1971, D., 625, note Robert; 8 mai 1974, B.C., no. 165, Crim.31 octobre 1963, Crim., 21 dec. 1901, S., 1905, I, 143, Crim. 28 dec. 1900, D.P., 1901, I, 81, note de Poittevin; Crim., 8 févr 1936, D.P., 1936, I, 44, note Donnedieu de Vabres; M. Puesch, no 106; J. Pradel et A. Varinard, I, no 43, Crim. 6 janv. 1970, B.C., no 11, Crim., 29 janvier 1921, aff. Trémintin, S, 1922 I, 185, note Roux, J. Pradel et A. Varinard, I, no 43).

14 - "L'argument du défenseur selon lequel la sanction est illégale parce que ses actes, en soi criminels, ne tombent pas sous le coup d'une peine définie antérieurement et avec précision, ne tient pas non plus. Le principe selon lequel un acte n'est punissable qu'en vertu d'une disposition pénale préexistante vise à garantir la sécurité juridique et la liberté individuelle. Ces intérêts seraient certes menacés si des actes dont le caractère répréhensible n'est pas avéré devaient se révéler punissables après les faits. Ce principe n'a toutefois rien d'absolu, et son application peut être soumise à d'autres principes, dont la reconnaissance met en jeu des intérêts juridiques tout aussi importants et selon lesquels on ne saurait admettre que des violations particulièrement graves des principes généralement reconnus du droit international (violations dont la nature criminelle était incontestable au moment où elles ont été commises) ne soient pas considérées comme punissables au seul motif qu'elles ne tombent pas sous le coup d'une sanction antérieurement définie." (traduction non officielle)

15 - "Tout au long de cette décision, nous avons eu l'occasion de faire référence aux circonstances qui doivent être dûment prises en considération pour atténuer la peine. L'importance de cette atténuation dépend de maints facteurs, dont la nature du crime, l'âge et les antécédents de la personne concernée, les mobiles de l'acte criminel, les circonstances dans lesquelles le crime a été commis et la provocation, le cas échéant, qui a conduit à la commission dudit acte. *Il convient de noter toutefois que l'atténuation de la peine ne diminue nullement la gravité du crime. Il s'agit davantage de clémence que d'un moyen de défense. En d'autres termes, la peine infligée ne constitue pas un critère approprié devant être pris en considération lorsqu'on examine les conclusions du tribunal quant à la gravité du crime.*"(italiques ajoutées)(traduction non officielle).

16 - "Ces considérations prennent une signification différente lorsqu'on envisage non plus la question de la responsabilité, mais le degré d'ignominie: celui qui commet des méfaits sous la contrainte mérite qu'on lui accorde plus d'indulgence que celui qui les commet en y prenant plaisir. Mais il s'agit là d'une toute autre question, qui n'a pas sa place dans vos délibérations aujourd'hui, lesquelles portent sur la question de la culpabilité et de l'innocence." (traduction non officielle).

17 - Voir Procès-verbal provisoire de la 3217e séance (S/PV.3217, 25 mai 1993), notamment les déclarations de la France (p. 12), des Etats-Unis (p. 12), du Royaume-Uni (pp. 19-20), du Maroc (pp. 27-28), et du Pakistan (p.31).

18 - Voir *ibid*, notamment les déclarations du Maroc (p. 27), de la Hongrie (p. 21), et de la Nouvelle-Zélande (p. 22).

19 - Voir au sujet de ces déclarations *Report of Robert H. Jackson, United States Representative to the International Conference on Military Trials*, Londres, 1945.

- 20 - Voir sur le sujet des peines dans les différents systèmes juridiques du monde, Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, Volumes LVI à LVIII, *La Peine - Punishment*, De Boek-Wesmael, 1991.
- 21 - Traduction non-officielle du serbo-croate.
- 22 - *Ibid.*
- 23 - Cour d'Assise du département de Rhône, 4 juillet 1987.
- 24 - Cour d'Assise du département des Yvelines, 20 avril 1994.
- 25 - Traduction non-officielle de l'anglais, 36 *I.L.R.* 1968 p. 341.
- 26 - Sur 8 décisions recensées.
- 27 - Traduction non-officielle du serbo-croate p.14. Cour de District de Sabac, No. 24/85 (02.10.1985) confirmé par la Cour suprême de Serbie, Division criminelle, No. I.1199/85 (23.01.1986).
- 28 - Traduction non-officielle du serbo-croate p.26. Doc. No. K-1/84-61 (14.05.1986), confirmé en appel par la Cour suprême de Croatie, Kz-706/86-8 (24.07.1986) et par la Cour fédérale, Kzs-1/86 (01.09.1986).
- 29 - Traduction non-officielle du serbo-croate p.6. No. Kz. I. 658/82, (10.02.1983).
- 30 - Voir la procédure du Tribunal en cas d'inexécution d'un mandat d'arrêt sous l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve dans les affaires *Le Procureur c/ Nikolic*, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 (No. IT-94-2-R61, Chambre de première instance I, 20 Octobre 1995); *Le Procureur c/ Martic*, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 (No. IT-95-11-R61, Chambre de première instance I, 8 mars 1996); *Le Procureur c/ Msksic et autres*, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 (No. IT-95-13-R61, Chambre de première instance I, 3 avril 1996); *Le Procureur c/ Karadzic et Mladic*, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 (Nos. IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Chambre de première instance I, 11 juillet 1996).
- 31 - L'importance de cet objectif dans la sanction des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est réaffirmée dans le préambule de la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (26 novembre 1968): 'Convaincus que la répression effective des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est un élément important de la prévention de ces crimes, de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales'. *R.T.N.U.* 754 p. 73.
- 32 - Par une lettre au Secrétaire général en date du 10 février 1993, le représentant permanent de la France aux Nations Unies transmettait le rapport du Comité des Juristes Français étudiant la création du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/25266). Tout en déclarant que l'extrême gravité des crimes faisant l'objet de la compétence du Tribunal justifie des peines rigoureuses, le Comité soumet que les juges devront tenir compte des circonstances dans lesquelles l'infraction a été perpétrée ainsi que la personnalité de l'accusé et ce afin de "préserver les principes essentiels de proportionnalité et d'individualisation de la peine": voir paragraphes 127 à 131.
- 33 - A ce jour onze Etats ont explicitement indiqué au Conseil de sécurité leur volonté d'accueillir les personnes condamnées par le Tribunal. Ces Etats sont: l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Danemark, la Finlande, l'Italie, l'Iran, la Norvège, le Pakistan, les Pays-Bas et la Suède.
- 34 - L'article 10 paragraphe 1 du Pacte dispose que "[t]oute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine".
- 35 - L'article 5 paragraphe 2 de la Convention américaine dispose que "[t]oute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine".
- 36 - L'article 5 dispose que "Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".
- 37 - L'article 3 de la Convention européenne établit que "[N]ul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants".
- 38 - Adopté par le Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, à Genève, 1955, et approuvé par le Conseil Economique et Social par la résolution 663 C(XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

- 39 - Adopté par la résolution 45/111 du 14 décembre 1990 de l'Assemblée générale des Nations Unies.
- 40 - Adopté par la résolution 43/173 de l'Assemblée générale des Nations Unies.
- 41 - Recommandation no. R (87) 3 du Comité des Ministres aux Etats Membres sur les Règles Pénitentiaires Européennes adoptée le 12 février 1987.
- 42 - Adopté le 5 mai 1994, amendé le 16 mars 1995 et révisé le 14 juillet 1995, TPIY, 1995, Documents de Référence, p. 297.
- 43 - Pièce à conviction No 16: Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 5 juillet 1996, p. 46 à 69 de la version française des comptes rendus provisoires, affaires IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Le Procureur c/ Karadzic /Mladic.
- 44 - Comptes rendus de l'audience du 31 mai 1996, Le Procureur c/ Drazen Erdemovic, p. 9, affaire IT 96-22-T.
- 45 - Réaffirmée dans les résolutions 824 du 6 mai 1993 et 836 du 4 juin 1993.
- 46 - Déposition de Jean-René Ruez à l'audience du 19 novembre 1996 matin, p. 11 à 19 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 47 - Déposition de Jean-René Ruez à l'audience du 19 novembre 1996 matin, p. 17 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 48 - Déposition de Jean-René Ruez à l'audience du 19 novembre 1996 matin, p. 16 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 49 - Pièces à conviction No 4 et 5.
- 50 - Pièces à conviction No 10, 11, 12 et 13.
- 51 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 19 novembre 1996 après-midi, p. 20 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 52 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 19 novembre 1996 après-midi, p. 12 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 53 - Pièce à conviction No 16: Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 5 juillet 1996, p.69 de la version française des comptes rendus provisoires, affaires IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Le Procureur c/ Karadzic /Mladic.
- 54 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 19 novembre 1996 après-midi, p. 12 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 55 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 19 novembre 1996 après-midi, p. 13 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 56 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 20 novembre 1996 matin, p. 33 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 57 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 20 novembre 1996 matin, p. 33 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 58 - Pièce à conviction No 16: Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 5 juillet 1996, p. 48 de la version française des comptes rendus provisoires, affaires IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Le Procureur c/ Karadzic /Mladic.
- 59 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 19 novembre 1996 après-midi, p. 13 de la version française des comptes rendus provisoires
- 60 - Pièce à conviction No 16: Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 5 juillet 1996, p. 48 et 49 de la version française des comptes rendus provisoires, affaires IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Le Procureur c/ Karadzic /Mladic.
- 61 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 20 novembre 1996 matin, p. 33 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 62 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 20 novembre 1996 matin, p. 3 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 63 - Pièce à conviction No 16: Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 5 juillet 1996, p. 49 de la version française des comptes rendus provisoires, affaires IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Le Procureur c/ Karadzic /Mladic.
- 64 - Déposition du témoin X à l'audience du 20 novembre 1996 matin, p. 17 de la version française des comptes rendus provisoires; Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 19 novembre

1996 après-midi, p. 10 de la version française des comptes rendus provisoires.

65 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 20 novembre 1996 matin, p. 35 de la version française des comptes rendus provisoires.

66 - Pièce à conviction No 16: Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 5 juillet 1996, p. 46 de la version française des comptes rendus provisoires, affaires IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Le Procureur c/ Karadzic /Mladic.

67 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 19 novembre 1996 après-midi, p. 3 de la version française des comptes rendus provisoires; Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 20 novembre 1996 matin, p. 3 de la version française des comptes rendus provisoires.

68 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 19 novembre 1996 après-midi, p. 4 de la version française des comptes rendus provisoires.

69 - Pièce à conviction No 16: Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 5 juillet 1996, p. 49 de la version française des comptes rendus provisoires, affaires IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Le Procureur c/ Karadzic /Mladic.

70 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 19 novembre 1996 après-midi, p. 4 de la version française des comptes rendus provisoires; Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 20 novembre 1996 matin, p. 37 de la version française des comptes rendus provisoires.

71 - Pièce à conviction No 16: Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 5 juillet 1996, p. 50 de la version française des comptes rendus provisoires, affaires IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Le Procureur c/ Karadzic /Mladic; Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 19 novembre 1996 après-midi, p. 12 de la version française des comptes rendus provisoires.

72 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 19 novembre 1996 après-midi, p. 16 de la version française des comptes rendus provisoires; Déposition du témoin X à l'audience du 20 novembre 1996 matin, p. 18 de la version française des comptes rendus provisoires.

73 - Pièce à conviction No 16: Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 5 juillet 1996, p. 50 de la version française des comptes rendus provisoires, affaires IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Le Procureur c/ Karadzic /Mladic.

74 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 19 novembre 1996 après-midi, p. 5 et 6 de la version française des comptes rendus provisoires.

75 - Pièce à conviction No 16: Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 5 juillet 1996, p. 50 de la version française des comptes rendus provisoires, affaires IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Le Procureur c/ Karadzic /Mladic.

76 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 19 novembre 1996 après-midi, p. 5 de la version française des comptes rendus provisoires; Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 20 novembre 1996 matin, p. 37 de la version française des comptes rendus provisoires.

77 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 20 novembre 1996 matin, p. 9 de la version française des comptes rendus provisoires.

78 - Pièce à conviction No 16: Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 5 juillet 1996, p. 50 de la version française des comptes rendus provisoires, affaires IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Le Procureur c/ Karadzic /Mladic.

79 - Pièce à conviction No 16: Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 5 juillet 1996, p. 50 de la version française des comptes rendus provisoires, affaires IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Le Procureur c/ Karadzic /Mladic.

80 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 20 novembre 1996 matin, p. 38 et 40 de la version française des comptes rendus provisoires.

81 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 19 novembre 1996 après-midi, p. 17 de la version française des comptes rendus provisoires.

82 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 20 novembre 1996 matin, p. 9 de la version française des comptes rendus provisoires.

83 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 20 novembre 1996 matin, p. 43 de la version française des comptes rendus provisoires; Pièce à conviction No 16: Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 5 juillet 1996, p. 57 de la version française des comptes rendus provisoires, affaires IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Le Procureur c/ Karadzic /Mladic.

- 84 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 20 novembre 1996 matin, p. 9 et 44 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 85 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 20 novembre 1996 matin, p. 9 et p. 44 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 86 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 19 novembre 1996 après-midi, p. 13 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 87 - Pièce à conviction No 16: Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 5 juillet 1996, p. 62 la version française des comptes rendus provisoires, affaires IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Le Procureur c/ Karadzic /Mladic.
- 88 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 20 novembre 1996 matin, p. 46 de la version française des comptes rendus provisoires; déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 19 novembre 1996 après-midi, p. 8 de la version française des comptes rendus provisoires; Pièce à conviction No 16: Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 5 juillet 1996, p. 57 de la version française des comptes rendus provisoires, affaires IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Le Procureur c/ Karadzic /Mladic.
- 89 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 19 novembre 1996 après-midi, p. 9 de la version française des comptes rendus provisoires; Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 20 novembre 1996 matin, p. 46 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 90 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 20 novembre 1996 matin, p. 10 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 91 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 19 novembre 1996 après-midi, p. 9 de la version française des comptes rendus provisoires; Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 20 novembre 1996 matin, p. 49 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 92 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 19 novembre 1996 après-midi, p. 9 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 93 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 19 novembre 1996 après-midi, p. 10 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 94 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 20 novembre 1996 matin, p. 50 de la version française des comptes rendus provisoires; Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 19 novembre 1996 après-midi, p. 10 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 95 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 20 novembre 1996 matin, p. 32, p. 35 et 47 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 96 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 20 novembre 1996 matin, p. 4 et 32 de la version française des comptes rendus provisoires; Déposition du témoin Y à l'audience du 20 novembre au matin, p. 22 et 23 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 97 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 19 novembre 1996 après-midi, p. 3 de la version française des comptes rendus provisoires; Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 19 novembre 1996 après-midi, p. 9 de la version française des comptes rendus provisoires;
- 98 - Déposition du Témoin Y à l'audience du 20 novembre au matin, p. 21 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 99 - Affaires IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Le Procureur c/ Radovan Karadzic et Radko Mladic, 11 juillet 1996.
- 100 - Plaidoirie finale du Conseil de la Défense à l'audience du 20 novembre 1996 après-midi, p. 11 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 101 - Réquisitoire du Procureur à l'audience du 20 novembre 1996 après-midi, p. 5 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 102 - Mémoire du Procureur relatif aux circonstances aggravantes et atténuantes, 11 novembre 1996, p.2.
- 103 - Plaidoirie finale du Conseil de la Défense à l'audience du 20 novembre 1996, p. 20 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 104 - Voir notamment la déposition de Jean-René Ruez à l'audience du 19 novembre 1996 matin, p. 19 et 33 de la version française des comptes rendus provisoires: "il est d'ores et déjà possible de dire que toutes les déclarations de Drazen Erdemovic sont confirmées par les observations que nous

avons pu faire”.

105 - Pièce à conviction No 16: Déposition de Drazen Erdemovic à l’audience du 5 juillet 1996, p. 50 de la version française des comptes rendus provisoires, affaires IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Le Procureur c/ Karadzic /Mladic; déposition de Drazen Erdemovic à l’audience du 19 novembre 1996 après-midi, p. 5 et 6 de la version française des comptes rendus provisoires; pièce à conviction No 16: Déposition de Drazen Erdemovic à l’audience du 5 juillet 1996, p. 50 de la version française des comptes rendus provisoires, affaires IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Le Procureur c/ Karadzic / Mladic.

106 - Pièce à conviction No 16: Déposition de Drazen Erdemovic à l’audience du 5 juillet 1996, p. 50 de la version française des comptes rendus provisoires, affaires IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Le Procureur c/ Karadzic /Mladic; déposition de Drazen Erdemovic à l’audience du 20 novembre 1996 matin, p. 38 et 40 de la version française des comptes rendus provisoires.

107 - Réquisitoire du Procureur à l’audience du 20 novembre 1996 après-midi, p. 6 de la version française des comptes rendus provisoires.

108 - Mémoire du Procureur du 11 novembre 1996, version française, p.7

109 - Pièce à conviction No 16: Déposition de Drazen Erdemovic à l’audience du 5 juillet 1996, p. 69 de la version française des comptes rendus provisoires, affaires IT-95--R61 et IT-95-18-R61, Le Procureur C/ Karadzic/Mladic.

110 - Pièce à conviction No 16: Déposition de Drazen Erdemovic à l’audience du 5 juillet 1996, p. 69 de la version française des comptes rendus provisoires, affaires IT-95--R61 et IT-95-18-R61, Le Procureur C/ Karadzic/Mladic: “(..) avec tout ce qui s’est produit-et je ne voulais pas que cela se produise-(..)”

111 - Déposition de Drazen Erdemovic à l’audience du 19 novembre 1996 après-midi, p.3 et p.9 de la version française des comptes rendus provisoires; Déposition de Drazen Erdemovic à l’audience du 20 novembre 1996 matin p.44 et p.47 de la version française des comptes rendus provisoires, Déposition de Drazen Erdemovic à l’audience du 20 novembre 1996 après-midi, p.24 de la version française des comptes rendus provisoires: “(..) je tiens à dire que je regrette pour toutes les victimes.”

112 - Déposition de Drazen Erdemovic à l’audience du 20 novembre 1996 après-midi, pp.51-2 de la version française des comptes rendus provisoires; Déposition de Drazen Erdemovic à l’audience du 20 novembre 1996 après-midi, p.24 de la version française des comptes rendus provisoires; Déposition de Jean-René Ruez à l’audience du 19 novembre 1996 après-midi, p.26 de la version française des comptes rendus provisoires.

113 - Plaidoirie du Conseil de la Défense, Comptes rendus provisoires de l’audience du 20 novembre 1996, après-midi, p.15

114 - Mémoire du Procureur en date du 11 Novembre 1996.

115 - Réquisitoire final du Procureur à l’audience du 20 novembre 1996 après-midi, p.8 de la version française des comptes rendus provisoires.

116 - Déposition de M. Jean René Ruez, enquêteur au Bureau du Procureur, à l’audience du 19 novembre 1996 matin, p.29 de la version française des comptes rendus provisoires.

117 - Réquisitoire final du Procureur à l’audience du 20 novembre 1996 après-midi, p.6 de la version française des comptes rendus provisoires.

118 - Réquisitoire final du Procureur à l’audience du 20 novembre 1996 après-midi, p.6 de la version française des comptes rendus provisoires.

119 - Réquisitoire final du Procureur à l’audience du 20 novembre 1996 après-midi, p.6 de la version française des comptes rendus provisoires.

120 - Déclaration du Procureur à l’audience du 19 novembre 1996 matin, p.10 de la version française des comptes rendus provisoires.

121 - Réquisitoire final du Procureur à l’audience du 20 novembre 1996 après-midi, p.7 de la version française des comptes rendus provisoires.

122 - Pièces à conviction No. 4 et 5.

123 - Déposition de M. Jean-René Ruez à l’audience du 19 novembre 1996 matin, p.26 de la version française des comptes rendus provisoires.

- 124 - Réquisitoire final du Procureur à l'audience du 20 novembre 1996 après-midi, p.7 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 125 - Réquisitoire final du Procureur à l'audience du 20 novembre 1996 après-midi, p.7 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 126 - Déposition de M. Jean-René Ruez à l'audience du 19 novembre 1996 matin, p.17 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 127 - Réquisitoire final du Procureur à l'audience du 20 novembre 1996 après-midi, p.7 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 128 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 19 novembre 1996 matin, pp. 3 de la version française des comptes rendus provisoires; Déposition à l'audience du 19 novembre 1996 après-midi, p.21 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 129 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 19 novembre 1996 matin, p. 3 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 130 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 20 novembre 1996 matin, pp. 4 et 40 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 131 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 20 novembre 1996 matin, p. 32 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 132 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 20 novembre 1996 matin, p. 33 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 133 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 19 novembre 1996 après-midi p. 4 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 134 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 20 novembre 1996 matin pp. 4 et 56 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 135 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 19 novembre 1996 après-midi p. 10, 15-16 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 136 - Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 19 novembre 1996 après-midi p. 8 de la version française des comptes rendus provisoires; Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 20 novembre 1996 matin p. 46 de la version française des comptes rendus provisoires; Déposition de Drazen Erdemovic à l'audience du 5 juillet 1996, p. 62.de la version française des comptes rendus provisoires, affaires IT-95--5-R61 et IT-95-18-R61, Le Procureur c/ Karadzic/Mladic.
- 137 - Déposition du témoin X à l'audience du 20 novembre 1996 matin pp.16 à 19 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 138 - Déposition du témoin Y à l'audience du 20 novembre 1996 matin p. 21 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 139 - Déposition du témoin Y à l'audience du 20 novembre 1996 matin p. 22 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 140 - Déposition du témoin Y à l'audience du 20 novembre 1996 matin p. 23 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 141 - Réquisitoire final du Procureur à l'audience du 20 novembre 1996, après-midi, page 9 de la version française des comptes rendus provisoires.
- 142 - Plaidoirie finale du Conseil de la Défense à l'audience du 20 novembre 1996, après-midi, pages 19, 20 et 23 de la version française des comptes rendus provisoires.